



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

National Finance

Chair:
The Honourable LOWELL MURRAY, P.C.

Wednesday, September 17, 2003

Issue No. 15

Ninth and final meeting on:

Bill C-25, An Act to modernize employment and labour relations in the public service and to amend the Financial Administration Act and the Canadian Centre for Management Development Act and to make consequential amendments to other Acts

INCLUDING:
THE EIGHTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-25)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Finances nationales

Président:
L'honorable LOWELL MURRAY, c.p.

Le mercredi 17 septembre 2003

Fascicule n° 15

Neuvième et dernière réunion concernant:

Le projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique, modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur le Centre canadien de gestion et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Y COMPRIS:
LE HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Projet de loi C-25)

THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON NATIONAL FINANCE

The Honourable Lowell Murray, P.C., *Chair*
The Honourable Joseph A. Day, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Beaudoin	Hubley
Biron	Kinsella
* Carstairs, P.C.	* Lynch-Staunton
(or Robichaud, P.C.)	(or Kinsella)
Ferretti Barth	Mahovlich
Finnerty	Oliver
Gauthier	Wiebe

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Hubley substituted for that of the Honourable Senator Chaput (*September 17, 2003*).

The name of the Honourable Senator Wiebe substituted for that of the Honourable Senator Maheu (*September 17, 2003*).

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Comeau (*September 17, 2003*).

The name of the Honourable Senator Beaudoin substituted for that of the Honourable Senator Doody (*September 17, 2003*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES FINANCES NATIONALES

Président: L'honorable Lowell Murray, c.p.
Vice-président: L'honorable Joseph A. Day
et

Les honorables sénateurs:

Beaudoin	Hubley
Biron	Kinsella
* Carstairs, c.p.	* Lynch-Staunton
(ou Robichaud, c.p.)	(ou Kinsella)
Ferretti Barth	Mahovlich
Finnerty	Oliver
Gauthier	Wiebe

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Hubley substitué à celui de l'honorable sénateur Chaput (*le 17 septembre 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Wiebe substitué à celui de l'honorable sénateur Maheu (*le 17 septembre 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella substitué à celui de l'honorable sénateur Comeau (*le 17 septembre 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Beaudoin substitué à celui de l'honorable sénateur Doody (*le 17 septembre 2003*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, September 17, 2003
(24)

[*English*]

The Standing Senate Committee on National Finance met at 6:16 p.m. this day, in room 705, Victoria Building, the Chair, the Honourable Senator Murray, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Biron, Day, Ferretti Barth, Finnerty, Gauthier, Hubley, Kinsella, Mahovlich, Murray, P.C., Oliver and Wiebe (12).

In attendance: Mr. Guy Beaumier, and Stephen Laurent, Research Officers, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on June 13, 2003, the committee continued its consideration of Bill C-25, the Public Service Modernization Act.

Clause-by clause consideration.

It was agreed to consider proposed amendments to the Bill.

It was moved by the Honourable Senator Oliver that clause 2 be amended:

(a) on page 88, by replacing lines 37 to 40 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed.”;

(b) on page 91, by replacing lines 9 to 12 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 17 septembre 2003
(24)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd’hui à 18 h 16, dans la salle 705 de l’édifice Victoria, sous la présidence de l’honorable sénateur Murray, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Biron, Day, Ferretti Barth, Finnerty, Gauthier, Hubley, Kinsella, Mahovlich, Murray, c.p., Oliver et Wiebe (12).

Également présents: MM. Guy Beaumier et Stephen Laurent, attachés de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le 13 juin 2003, le comité poursuit son examen du projet de loi C-25, Loi sur la modernisation de la fonction publique.

Étude article par article.

Il est convenu d’examiner les propositions d’amendement au projet de loi.

Il est proposé par l’honorable sénateur Oliver que l’article 2 soit modifié:

a) à la page 88, par substitution, aux lignes 38 à 41, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l’intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s’il s’agissait d’une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d’arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l’arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d’arbitrage est reprise.

b) à la page 91, par substitution, aux lignes 8 à 11, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l’intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s’il s’agissait d’une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d’arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed; and

(c) on page 92, by replacing lines 26 to 29 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed.

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 3; nays 7; abstentions 1.

It was moved by the Honourable Senator Oliver that clause 12 be amended on page 139, by replacing lines 1 to 4 with the following:

(6) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (5), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the proceedings before the Tribunal shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(6.1) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the proceedings before the Tribunal are suspended, the proceedings before the Tribunal shall be resumed.'

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 3; nays 8.

It was moved by the Honourable Senator Gauthier that clause 12 be amended on page 127 by adding section 33.1:

“An advertised appointment process must be communicated in both official languages.”

After debate, the question being put on the motion, it was rejected on the following division:

YEAS

Beaudoin, Gauthier, Kinsella, Oliver (4).

NAYS

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich, Wiebe (6).

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l'arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d'arbitrage est reprise.

c) à la page 92, par substitution, aux lignes 25 à 28, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d'arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l'arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d'arbitrage est reprise.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 3; contre: 7; abstention: 1.

Il est proposé par l'honorable sénateur Oliver que l'article 12 soit modifié, à la page 139, par substitution, aux lignes 1 à 5, de ce qui suit:

(6) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (5) comme s'il s'agissait en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure devant le Tribunal est suspendue à la demande de celle-ci.

(6.1) Si, dans les trente jours suivant la suspension de la procédure devant le Tribunal, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure devant le Tribunal est reprise.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 3; contre: 8.

Il est proposé par l'honorable sénateur Gauthier que l'article 12 soit modifié par adjonction, à la page 127, de l'article 33.1:

«Un processus de nomination annoncé doit être communiqué dans les deux langues officielles.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Beaudoin, Gauthier, Kinsella et Oliver (4).

CONTRE

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich et Wiebe (6).

ABSTENTIONS

Biron (1).

It was moved by the Honourable Senator Gauthier that clause 12 be amended on page 145 by adding to section 88, subsection (5.1):

“The Governor in Council shall ensure that members of the tribunal, as a group, are able to hear complaints in both official languages, in accordance with the provisions of section 16 of the Official Languages Act.”

After debate, the question being put on the motion, it was rejected on the following division:

YEAS

Beaudoin, Gauthier, Kinsella, Oliver (4).

NAYS

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich, Wiebe (6).

ABSTENTIONS

Biron (1)

It was moved by the Honourable Senator Gauthier that clause 24 be amended on page 172 by adding to section 4, subsection (e.1):

“provide language training so that public servants can reach the proficiency levels required for positions designated bilingual in order to ensure that the Official Languages Act is implemented and to help employees achieve their career goals.”

After debate, the question being put on the motion, it was rejected on the following division:

YEAS

Beaudoin, Gauthier, Kinsella, Oliver (4).

NAYS

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich, Wiebe (6).

ABSTENTIONS

Biron (1).

It was moved by the Honourable Senator Gauthier that clause 12 be amended on page 142 by adding after paragraph 77(1)(c):

“(d) the failure of the Commission to communicate the advertised appointment process in both official languages, as required by subsection 33(2).”

The Chair judged the amendment not to be receivable since it was consequential to an amendment previously rejected by the Committee.

ABSTENTION

Biron (1).

Il est proposé par l'honorable sénateur Gauthier que l'article 12 du projet de loi soit modifié, à la page 145, par adjonction à l'article 88, du paragraphe 5.1:

«Le gouverneur en conseil veille à ce que les membres du Tribunal soient capables, en tant que groupe, d'entendre les plaintes dans l'une ou l'autre langue officielle conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur les langues officielles.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Beaudoin, Gauthier, Kinsella et Oliver (4).

CONTRE

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich et Wiebe (6).

ABSTENTION

Biron (1).

Il est proposé par l'honorable sénateur Gauthier que l'article 24 soit modifié, à la page 172, par adjonction de l'alinéa 4e.1):

«d'assurer une formation linguistique visant à permettre aux fonctionnaires d'atteindre les niveaux de compétence qu'exigent les postes désignés bilingues en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Loi sur les langues officielles, ainsi que de permettre aux membres du personnel de réaliser leurs objectifs de carrière.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Beaudoin, Gauthier, Kinsella et Oliver (4).

CONTRE

Day, Ferretti Barth, Finnerty, Hubley, Mahovlich et Wiebe (6).

ABSTENTION

Biron (1).

Il est proposé par l'honorable sénateur Gauthier que l'article 12 soit modifié, à la page 142, par adjonction, après l'alinéa 77(1)(c), de ce qui suit:

«d) omission de la part de la Commission de communiquer le processus de nomination interne dans les deux langues officielles, en contravention du paragraphe 33(2).»

Le président considère que l'amendement est irrecevable puisqu'il découle d'un amendement déjà rejeté par le comité.

It was moved by the Honourable Senator Kinsella that clause 2 be amended on page 99 by adding after line 8 the following:

PART 2.1

PROTECTION OF WHISTLEBLOWERS

Definitions

238.1 The following definitions apply in this Part.

“Commissioner” means the commissioner of the Public Service Commission who has been designated as Public Interest Commissioner under section 238.3.

“employee” has the same meaning as in Part 2.

“law in force in Canada” means a provision of an Act of Parliament or of the legislature of a province or an instrument issued under the authority of such an Act that is in force at the relevant time.

“minister” means a member of the Queen's Privy Council for Canada who holds office as a minister of the Crown.

“wrongful act or omission” means an act or omission that is:

- (a) an offence against a law in force in Canada;
- (b) likely to cause a significant waste of public money;
- (c) likely to endanger public health or safety or the environment;
- (d) a significant breach of an established public policy or of a directive in the written record of the public service; or
- (e) one of gross mismanagement or an abuse of authority.

Purpose

238.2 The purpose of this Part is

- (a) to provide for the education of persons working in the public service on ethical practices in the workplace and the promotion of the observance of these practices;
- (b) to protect the public interest by providing a means for employees of the public service to make allegations, in confidence, of wrongful acts or omissions in the workplace, to an independent Commissioner who will investigate them and seek to have the situation dealt with, and who will report to Parliament in respect of problems that are confirmed but have not been dealt with; and
- (c) to protect employees of the public service from retaliation for having made or for proposing to make, in good faith and on the basis of reasonable belief, allegations of wrongdoing in the workplace.

Il est proposé par l'honorable sénateur Kinsella que l'article 2 soit modifié, à la page 99, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit:

PARTIE 2.1

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Définitions

238.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commissaire» Le commissaire de la Commission de la fonction publique désigné à titre de Commissaire à l'intérêt public en vertu de l'article 238.3.

«fonctionnaire» S'entend au sens de la partie 2.

«loi en vigueur au Canada» Une disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou de tout texte réglementaire d'application de celle-ci.

«ministre» Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui exerce les fonctions de ministre.

«bus ou omission» Acte ou omission ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- a) il constitue une infraction à une loi en vigueur au Canada;
- b) il risque d'entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;
- c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l'environnement;
- d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique;
- e) il constitue un cas flagrant de mauvaise gestion ou d'abus de pouvoir.

Objet

238.2 La présente partie a pour objet:

- a) d'assurer la sensibilisation des personnes travaillant dans la fonction publique aux pratiques conformes à l'éthique en milieu de travail et d'encourager le respect de ces pratiques;
- b) de protéger l'intérêt public en instituant un mécanisme pour permettre aux fonctionnaires de la fonction publique de dénoncer en toute confidentialité des abus ou omissions dans le lieu de travail à un commissaire indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet, assurer le suivi nécessaire et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée;
- c) de protéger ces fonctionnaires contre des mesures de représailles pour avoir dénoncé de bonne foi — ou avoir l'intention de le faire —, pour des motifs raisonnables, des conduites répréhensibles au sein du lieu de travail.

Public Interest Commissioner

Designation

238.3.(1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners of the Public Service Commission to serve as Public Interest Commissioner.

Part of role of Commission

(2) The role of Public Interest Commissioner is a part of the function of the Public Service Commission.

Powers

(3) The Commissioner may exercise the powers of office of a commissioner of the Public Service Commission for the purposes of this Part.

Information made public

238.4 (1) Subject to section 238.9, the Commissioner may make public any information that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Disclosure of necessary information

(2) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that, in the Commissioner's opinion, is necessary to

- (a) conduct an investigation under this Part; or
- (b) establish the grounds for findings or recommendations contained in any report made under this Part.

Disclosure in the course of proceedings

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information necessary to assist

- (a) a prosecution for an offence under section 238.20; or
- (b) a prosecution for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Disclosure of offence

(4) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law in force in Canada that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

Commissaire à l'intérêt public

Désignation

283.3 (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires de la Commission de la fonction publique pour agir à titre de Commissaire à l'intérêt public.

Mandat

(2) Le mandat du Commissaire s'inscrit dans le mandat de la Commission de la fonction publique.

Pouvoirs

(3) Le commissaire peut exercer les pouvoirs conférés à un commissaire de la Commission de la fonction publique pour l'application de la présente loi.

Publication des renseignements

238.4 (1) Sous réserve de l'article 238.9, s'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut rendre publics les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.

Divulguation de renseignements nécessaires

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires:

- a) soit pour mener une enquête prévue par la présente partie;
- b) soit pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie.

Divulguation dans le cadre de poursuites

(3) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, des renseignements nécessaires dans le cadre de procédures intentées:

- a) soit pour infraction à l'article 238.20;
- b) soit pour infraction à l'article 131 du Code criminel (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Dénonciation autorisée

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction à une loi en vigueur au Canada, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Not competent witness

238.5 The Commissioner or person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part in any proceeding other than

(a) a prosecution for an offence under section 238.20; or

(b) a prosecution for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Protection of Commissioner

238.6 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith as a result of the performance or exercise or purported performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith and on the basis of reasonable belief in the course of an investigation carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting is privileged.

Education

Dissemination

238.7 The Commissioner shall promote ethical practices in the public service and a positive environment for giving notice of wrongdoing, by disseminating knowledge of this Part and information about its purposes and processes and by such other means as seem fit to the Commissioner.

Notice of Wrongful Act or Omission

Notice by employee

238.8 (1) An employee who has reasonable grounds to believe that another person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission

(a) may file with the Commissioner a written notice of allegation; and

(b) may request that their identity be kept confidential with respect to the notice.

Habilité à témoigner

238.5 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente partie, le commissaire ou les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans les procédures intentées:

a) soit pour infraction à l'article 238.20;

b) soit pour infraction à l'article 131 du Code criminel (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Immunité du commissaire

238.6 (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés par la présente partie.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite:

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi et pour des motifs raisonnables au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente partie, ainsi que les comptes rendus qui en sont faits de bonne foi par la presse.

Sensibilisation

Diffusion de l'information

238.7 Le commissaire doit encourager dans la fonction publique des pratiques conformes à l'éthique et un environnement favorable à la dénonciation de conduites répréhensibles, par la diffusion d'information relative à la présente partie, à son objet et à son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble approprié.

Dénonciation

Dénonciation d'un fonctionnaire

238.8 (1) Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus ou une omission peut:

a) présenter une dénonciation écrite au commissaire;

b) demander que la confidentialité de son identité soit assurée relativement à la dénonciation.

Form and content

- (2) A notice under subsection (1) shall identify
- (a) the employee making the allegation, and be signed by that person;
 - (b) the person against whom the allegation is being made; and
 - (c) the grounds on which the employee believes that the act or omission is wrongful and has been or will be committed, giving the particulars that are known to the employee and the reasons and the grounds on which the employee believes the particulars to be true.

No breach of oath

(3) A notice by an employee to the Commissioner under subsection (1), given in good faith and on the basis of reasonable belief, is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee and, subject to subsection (4), is not a breach of duty.

Solicitor-client privilege

(4) No employee, in giving notice under subsection (1), may violate any law in force in Canada or rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the employee has reasonable grounds to believe there is a significant threat to public health or safety.

Waiver

(5) An employee who has made a request under paragraph (1)(b) may waive the request or any resulting right to confidentiality, in writing, at any time.

Rejected notice

(6) Where the Commissioner is not able or willing to give an assurance of confidentiality in response to a request made under paragraph (1)(b), the Commissioner may reject the notice and take no further action on it, but shall keep it confidential.

Confidentiality

238.9 Subject to subsection 238.11(5) and any other obligation of the Commissioner under this Part or any law in force in Canada, the Commissioner shall keep confidential the identity of an employee who has filed a notice with the Commissioner under subsection 238.8(1) and to whom the Commissioner has given an assurance that, subject to this Part, their identity will be kept confidential.

Initial review

238.10 On receiving a notice under subsection 238.8(1), the Commissioner shall review it, may ask the employee for further information and may make such further inquiries as, in the opinion of the Commissioner, may be necessary.

Forme et contenu

- (2) La dénonciation précise:
- a) l'identité du fonctionnaire qui en est l'auteur, attestée par sa signature;
 - b) l'identité de la personne qui en fait l'objet;
 - c) les motifs que le fonctionnaire a de croire qu'un abus ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être, les détails connus de lui ainsi que les raisons et les motifs qui lui font croire à la véracité de ces détails.

Violation du serment

(3) La dénonciation présentée au commissaire conformément au paragraphe (1), si elle est faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire et, sous réserve du paragraphe (4), ne constitue pas un manquement à son devoir.

Secret professionnel de l'avocat

(4) Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il fait une dénonciation conformément au paragraphe (1), violer une loi en vigueur au Canada ou une règle de droit protégeant les communications confidentielles entre un avocat et son client, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une grave menace pour la santé ou la sécurité publiques.

Renonciation

(5) Le fonctionnaire peut renoncer par écrit à tout moment à la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b) ainsi qu'au droit à l'anonymat qui en résulte, le cas échéant.

Rejet de la dénonciation

(6) Si le commissaire ne peut ou n'entend pas donner l'assurance d'anonymat à la suite de la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b), il peut rejeter la dénonciation et clore le dossier, mais doit le tenir confidentiel.

Caractère confidentiel

238.9 Sous réserve du paragraphe 238.11(5) et de toute autre obligation que lui impose la présente partie ou toute autre loi en vigueur au Canada, le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du fonctionnaire qui lui a présenté une dénonciation conformément au paragraphe 238.8(1), auquel il a donné, sous réserve de la présente partie, l'assurance de l'anonymat.

Examen initial

238.10 Sur réception de la dénonciation, le commissaire l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a présentée et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Rejected notices

238.11 (1) The Commissioner shall reject and take no further action on a notice given under subsection 238.8(1), if the Commissioner makes a preliminary determination that the notice

- (a) is trivial, frivolous or vexatious;
- (b) fails to allege or give adequate particulars of a wrongful act or omission;
- (c) breaches subsection 238.8(4); or
- (d) was not given in good faith or on the basis of reasonable belief.

False statements

(2) The Commissioner may determine that a notice that contains a statement that the employee knew to be false or misleading at the time it was made was not given in good faith.

Mistaken facts

(3) The Commissioner shall not determine that a notice was not given in good faith for the sole reason that it contains mistaken facts unless the Commissioner has grounds to believe that there was adequate opportunity for the employee to discover the mistake.

Report

(4) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Report to official and minister

(5) Where the Commissioner determines under subsection (1) that a notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief, the Commissioner may advise

- (a) the person against whom the allegation was made, and
- (b) the minister responsible for the employee who gave the notice of the matters alleged and the identity of the employee.

Valid notice

238.12 (1) The Commissioner shall accept a notice given under subsection 238.8(1) where the Commissioner determines that the notice

- (a) is not trivial, frivolous or vexatious;
- (b) alleges and gives adequate particulars of a wrongful act or omission;
- (c) does not breach subsection 238.8(4); and

Rejet de la dénonciation

238.11 (1) Le commissaire rejette la dénonciation et clôt le dossier de l'affaire si, après un examen préliminaire, il détermine, selon le cas:

- a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial ou frivole;
- b) qu'elle ne représente pas une allégation d'abus ou d'omission ou ne donne pas de détails suffisants au sujet d'un abus ou d'une omission;
- c) qu'elle contrevient au paragraphe 238.8(4);
- d) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables.

Déclaration fausse ou trompeuse

(2) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le commissaire peut conclure que la dénonciation n'a pas été faite de bonne foi.

Erreur de fait

(3) Le commissaire ne peut conclure qu'une dénonciation n'a pas été faite de bonne foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait, sauf s'il a des motifs de croire que le fonctionnaire a eu une possibilité suffisante de découvrir l'erreur.

Rapport

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Rapport à la personne visée et au ministre

(5) S'il conclut en vertu du paragraphe (1) que la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, le commissaire peut aviser

- a) la personne qui en fait l'objet,
- b) le ministre responsable du fonctionnaire qui en est l'auteur, des faits allégués et de l'identité du fonctionnaire.

Dénonciation valide

238.12 (1) Le commissaire accepte la dénonciation faite conformément au paragraphe 238.8(1) s'il conclut:

- a) qu'elle n'est pas vexatoire ou que l'objet n'en est pas trivial ou frivole;
- b) qu'elle représente une allégation d'abus ou d'omission et donne des détails suffisants au sujet d'un tel abus ou d'une telle omission;
- c) qu'elle ne contrevient pas au paragraphe 238.8(4);

(d) was given in good faith and on the basis of reasonable belief.

Report to employee

(2) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Investigation and Report

Investigation

238.13 (1) The Commissioner shall investigate a notice accepted under section 238.12, and, subject to subsection (2), shall prepare a written report of the Commissioner's findings and recommendations.

Report not required

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if satisfied that

(a) the employee ought to first exhaust other procedures available to the employee;

(b) the matter could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under a law in force in Canada other than this Part; or

(c) the length of time that has elapsed between the time the wrongful act or omission that is the subject-matter of the notice occurred and the date when the notice was filed is such that a report would not serve a useful purpose.

Report to employee

(3) Where the Commissioner has made a determination under subsection (2), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Confidential information

(4) Information related to an investigation is confidential and shall not be disclosed, except in accordance with this Part.

Report to minister

(5) The Commissioner shall provide the minister responsible for the employee against whom an allegation has been made, on a timely basis and in no case later than one year after the Commissioner receives the notice, with a copy of the report made under subsection (1).

Minister's response

238.14 (1) A minister who receives a report under subsection 238.13(5) shall consider the matter and respond to the Commissioner.

d) qu'elle a été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Rapport au fonctionnaire

(2) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Enquête et rapport

Enquête

238.13 (1) Le commissaire fait enquête sur la dénonciation qu'il a acceptée conformément à l'article 238.12 et, sous réserve du paragraphe (2), établit un rapport écrit faisant état des conclusions de l'enquête et des recommandations du commissaire.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu d'établir un tel rapport s'il est convaincu, selon le cas:

a) que le fonctionnaire devrait épuiser les autres recours internes ou les procédures qui lui sont normalement ouverts;

b) que la question pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une loi en vigueur au Canada autre que la présente partie;

c) que la période qui s'est écoulée à compter du moment où l'abus ou l'omission faisant l'objet de la dénonciation a eu lieu jusqu'à la date où la dénonciation a été présentée aurait pour effet de rendre un tel rapport inutile.

Rapport au fonctionnaire

(3) S'il rend une décision conformément au paragraphe (2), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements liés à une enquête sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec la présente partie.

Rapport au ministre

(5) Il envoie, en temps opportun dans l'année qui suit la réception de la dénonciation, une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre responsable du fonctionnaire qui fait l'objet de la dénonciation.

Réponse du ministre

238.14 (1) Le ministre qui reçoit un rapport en application du paragraphe 238.13(5) examine la question et répond au commissaire.

Content of response

(2) The response of a minister under subsection (1) shall specify the action the minister has taken or proposes to take to deal with the Commissioner's report, or that the minister proposes to take no action.

Further responses

(3) A minister who, for the purposes of this section, specifies action proposed to be taken shall give such further responses as are requested by the Commissioner until such time as the minister advises that the matter has been dealt with.

Emergency public report

238.15 (1) The Commissioner may require the President of the Treasury Board to cause an emergency report prepared by the Commissioner to be laid before both Houses of Parliament on the next day that the House sits if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Content of report

(2) A report prepared by the Commissioner for the purposes of subsection (1) shall describe the substance of a report made to a minister under subsection 238.13(5) and the minister's response or lack thereof under section 238.14.

Annual report

238.16 (1) The Public Service Commission shall include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the *Public Service Employment Act* a statement of activity under this Act prepared by the Commissioner that includes

- (a) a description of the Commissioner's activities under section 238.7;
- (b) the number of notices received pursuant to section 238.8;
- (c) the number of notices rejected pursuant to sections 238.8 and 238.11
- (d) the number of notices accepted pursuant to section 238.12;
- (e) the number of accepted notices that are still under investigation pursuant to subsection 238.13(1);
- (f) the number of accepted notices that were reported to ministers pursuant to subsection 238.13(5);
- (g) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has been taken;

Contenu de la réponse

(2) La réponse du ministre indique soit les mesures qu'il a prises ou entend prendre à l'égard du rapport du commissaire, soit son intention de ne prendre aucune mesure.

Suivi supplémentaire

(3) Si le ministre indique, pour l'application du présent article, qu'il entend prendre des mesures, il assure le suivi que lui demande le commissaire jusqu'à ce qu'il informe celui-ci que la situation a été réglée.

Rapport public d'urgence

238.15 (1) Le commissaire peut, s'il le juge dans l'intérêt public, exiger que le président du Conseil au Trésor fasse déposer devant les deux chambres du Parlement, le prochain jour où siège l'une d'elles, un rapport d'urgence établi par le commissaire.

Contenu du rapport

(2) Un tel rapport décrit la teneur du rapport fait au ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et fait état de la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

238.16 (1) La Commission de la fonction publique inclut dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* un relevé, établi par le commissaire, des activités découlant de l'application de la présente partie, où figurent notamment:

- a) la description des activités de celui-ci prévues à l'article 238.7;
- b) le nombre de dénonciations reçues en vertu de l'article 238.8;
- c) le nombre de dénonciations rejetées en vertu des articles 238.8 et 238.11;
- d) le nombre de dénonciations acceptées en vertu de l'article 238.12;
- e) le nombre de dénonciations acceptées qui font encore l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe 238.13(1);
- f) le nombre de dénonciations acceptées qui ont fait l'objet d'un rapport à un ministre aux termes du paragraphe 238.13(5);
- g) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels ont été prises des mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

(h) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has not been taken;

(i) an abstract of the substance of all reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) and the responses of ministers pursuant to section 238.14; and

(j) where the Commissioner is of the opinion that the public interest would be best served, the substance of an individual report made to a minister pursuant to subsection 238.13(5) and the response or lack thereof of a minister pursuant to section 238.14.

Annual report

(2) The Public Service Commission may include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the Public Service Employment Act an analysis of the administration and operation of this Part and any recommendations with respect to it.

Prohibitions

False information

238.17 (1) No person shall give false information to the Commissioner or to any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner while the Commissioner or person is engaged in the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Bad faith

(2) No employee shall give a notice under subsection 238.8(1) in bad faith.

No disciplinary action

238.18 (1) No person shall take disciplinary action against an employee because

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed or stated an intention to disclose to the Commissioner that a person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention to refuse to commit an act or omission the employee believes would be a wrongful act or omission under this Part;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order to comply with this Part; or

(d) the person believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

h) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels n'ont pas été prises de mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

i) un sommaire de la teneur de tous les rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) et des réponses fournies par les ministres en application de l'article 238.14;

j) dans les cas où le commissaire le juge utile dans l'intérêt public, la teneur d'un rapport individuel fait à un ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou une mention de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

(2) La Commission de la fonction publique peut inclure dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique une analyse de la présente partie et des conséquences de son application, en l'assortissant, le cas échéant, de recommandations à l'égard de celle-ci.

Interdictions

Faux renseignements

238.17 (1) Il est interdit de communiquer de faux renseignements au commissaire ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité pendant qu'ils exercent les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au commissaire par la présente partie.

Mauvaise foi

(2) Il est interdit à tout fonctionnaire de faire de mauvaise foi une dénonciation prévue au paragraphe 238.8(1).

Immunité

238.18 (1) Il est interdit à toute personne d'imposer à un fonctionnaire quelque mesure disciplinaire que ce soit du fait que, selon le cas:

a) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a révélé au commissaire ou a fait part de son intention de lui révéler qu'une personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou a l'intention de commettre un abus ou une omission;

b) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser de commettre un abus ou une omission contraire à la présente partie;

c) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a commis ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qui est obligatoire pour assurer le respect de la présente partie;

d) la personne croit que le fonctionnaire fera toute chose visée aux alinéas a), b) ou c).

Definition

(2) In this section, “disciplinary action” means any action that adversely affects the employee or any term or condition of the employee’s employment or adversely affects the employee’s opportunity for future employment within or outside the public service, and includes:

- (a) harassment;
- (b) financial penalty;
- (c) affecting seniority;
- (d) suspension or dismissal;
- (e) denial of meaningful work or demotion;
- (f) denial of a benefit of employment;
- (g) refusing to give a reference; or
- (h) any other action that is disadvantageous to the employee.

Rebuttable presumption

(3) A person who takes disciplinary action against an employee within two years after the employee gives a notice to the Commissioner under subsection 238.8(1) shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken the disciplinary action against the employee contrary to subsection (1).

Disclosure prohibited

238.19 (1) Except as authorized by this Part or any other law in force in Canada, no person shall disclose to any other person the name of the employee who has given a notice under subsection 238.8(1) and has requested confidentiality under that subsection, or any other information the disclosure of which reveals the employee’s identity, which may include the existence or nature of a notice, without the employee’s consent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief.

Enforcement

Offences and punishment

238.20 A person who contravenes subsection 238.8(4), section 238.17, or subsection 238.18(1) or 238.19(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Définition

(2) Pour l’application du présent article, «mesure disciplinaire» s’entend de toute mesure négative concernant le fonctionnaire, ses conditions de travail ou ses possibilités d’emploi futur dans la fonction publique ou ailleurs, notamment:

- a) le harcèlement;
- b) une sanction pécuniaire;
- c) des mesures touchant l’ancienneté;
- d) la suspension ou le congédiement;
- e) le refus de travail utile ou la rétrogradation;
- f) le refus d’avantages sociaux;
- g) le refus de références d’emploi;
- h) toute autre mesure au désavantage du fonctionnaire.

Présomption réfutable

(3) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire dans les deux ans suivant la présentation par celui-ci d’une dénonciation au commissaire conformément au paragraphe 238.8(1) est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités —, lui avoir imposé cette mesure disciplinaire en contravention avec le paragraphe (1).

Interdiction de divulguer

238.19 (1) Sauf dans la mesure permise par la présente partie ou par toute autre loi en vigueur au Canada, nul ne peut communiquer à autrui le nom d’un fonctionnaire ayant présenté une dénonciation et demandé la confidentialité de son identité en vertu du paragraphe 238.8(1), ou tout autre renseignement dont la communication dévoile l’identité de celui-ci, y compris au besoin l’existence ou la nature de la dénonciation, sans avoir obtenu son consentement au préalable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsque la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou n’a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Application

Infractions

238.20 Quiconque contrevient au paragraphe 238.8(4), à l’article 238.17 ou aux paragraphes 238.18(1) ou 238.19(1) est coupable d’une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Employee Recourse

Recourse available

238.21 (1) An employee against whom disciplinary action is taken contrary to section 238.18 is entitled to use every recourse available to the employee under the law, including grievance proceedings provided for under an Act of Parliament or otherwise.

Recourse not lost

(2) An employee may seek recourse as described in subsection (1) whether or not proceedings based upon the same allegations of fact are or may be brought under section 238.20.

Benefit of presumption

(3) In any proceedings of a recourse referred to in subsection (1), the employee is entitled to the benefit of the presumption established in subsection 238.18(3).

Transitional

(4) Where grievance proceedings are current or pending on the coming into force of this Part, the proceedings shall be dealt with and disposed of as if this Part had not been enacted.”.

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 3; nays 6; abstentions 1.

It was moved by the Honourable Senator Oliver that clause 12 be amended on page 127:

(a) by replacing line 22 with the following:

“**34.** (1) Subject to subsection (1.1), for purposes of eligibility in any”; and

(b) by adding after line 30 the following:

“(1.1) For purposes of eligibility in an advertised external appointment process, the area of selection, in respect of geographic criteria, shall be national, unless the Commission is of the opinion that a national area of selection is not in the best interests of the public service. “.

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 3; nays 7.

It was moved by the Honourable Senator Beaudoin that clause 12 be amended on page 119, by replacing line 30 with the following:

“accordance with this Act; (b.1) notwithstanding any other Act, to conduct audits and to report on the staffing program and the general staffing practices of organizations or Crown corporations named in Schedule I.1, II, III, IV or V to the *Financial Administration Act* that are not subject to this Act and for which the Commission does not have the exclusive authority to make appointments, either on its own initiative or upon request by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament; and”.

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 3; nays 7.

Recours du fonctionnaire

Recours

238.21 (1) Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire contrairement à l'article 238.18 peut intenter tout recours prévu par la loi, y compris les griefs prévus par une loi fédérale ou autrement.

Autre poursuite fondée sur les mêmes faits

(2) Il peut intenter un tel recours indépendamment du fait qu'une poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de son recours a été intentée en vertu de l'article 238.20 ou qu'elle peut l'être.

Droit du fonctionnaire

(3) Il peut se prévaloir de la présomption prévue au paragraphe 238.18(3) dans le cadre de tout recours visé au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(4) Les griefs en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente partie sont entendus et tranchés comme si celle-ci n'avait pas été édictée.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 3; contre: 6; abstention: 1.

Il est proposé par l'honorable sénateur Oliver que l'article 12 soit modifié, à la page 127:

a) par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit:

«34(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), en vue de l'admissibilité à tout»;

b) par adjonction, après la ligne 31, de ce qui suit:

«(1.1) en vue de l'admissibilité à tout processus de nomination externe annoncé, la zone de sélection est, quant aux critères géographiques, une zone nationale, sauf si la Commission estime qu'une zone nationale est contraire aux intérêts de la fonction publique.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 3; contre: 7.

Il est proposé par l'honorable sénateur Beaudoin que l'article 12 soit modifié, à la page 119, par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit:

«b.1) malgré toute autre loi, d'effectuer des vérifications et de faire des rapports, de sa propre initiative ou à la demande d'un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte, sur le programme de dotation et les méthodes de dotation générales des organismes ou sociétés d'État mentionnés aux annexes I.1, II, III, IV ou V de la Loi sur la gestion des finances publiques qui ne sont pas assujettis à la présente loi et dans lesquels les nominations ne relèvent pas exclusivement de la Commission;»

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 3; contre: 7.

It was moved by the Honourable Senator Beaudoin that clause 12 be amended on page 126, by replacing lines 8 to 12 with the following:

“30. (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be free from political influence and shall be made on the basis of merit by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the relative merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the public service.

(1.1) Despite subsection (1), an appointment may be made on the basis of individual merit in the circumstances prescribed by the regulations of the Commission.

(2) An appointment is made on the basis of individual”.

After debate, the question being put on the motion it was rejected by a show of hands: yeas 2; nays 7.

It was agreed to proceed by considering the Parts of the bill.

It was agreed to stand the title and clause 1 of the bill.

It was agreed that Part 1 carry.

It was agreed that Part 2 carry.

It was agreed that Part 3 carry.

It was agreed that Part 4 carry.

It was agreed that Part 5 carry.

It was agreed that Part 6 carry.

It was agreed that Part 7 carry.

It was agreed that Part 8 carry.

It was agreed that Part 9 carry.

It was agreed that the Schedule 1 carry.

It was agreed that the Schedule 2 carry.

It was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the Bill carry on division.

It was agreed that the Chairman report the Bill without amendment to the Senate.

At 8:45 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Il est proposé, par l'honorable sénateur Beaudoin, que l'article 12 soit modifié, à la page 126, par substitution, aux lignes 9 à 13, de ce qui suit:

«30. (1) Les nominations internes ou externes à la fonction publique par la Commission sont indépendantes de toute influence politique, sont fondées sur le mérite et sont faites par concours ou par tout autre mode de sélection du personnel permettant d'établir le mérite relatif des candidats qui, de l'avis de celle-ci, sert les intérêts de la fonction publique.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une nomination peut être fondée sur le mérite individuel dans les circonstances prévues par règlement de la Commission.

(2) Une nomination est fondée sur le mérite individuel.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par un vote à main levée: pour: 2; contre: 7.

Il est convenu d'examiner les parties du projet de loi.

Il est décidé de réserver le titre et l'article 1 du projet de loi.

Il est convenu d'adopter la partie 1.

Il est convenu d'adopter la partie 2.

Il est convenu d'adopter la partie 3.

Il est convenu d'adopter la partie 4.

Il est convenu d'adopter la partie 5.

Il est convenu d'adopter la partie 6.

Il est convenu d'adopter la partie 7.

Il est convenu d'adopter la partie 8.

Il est convenu d'adopter la partie 9.

Il est convenu d'adopter l'annexe 1.

Il est convenu d'adopter l'annexe 2.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi avec dissidence.

Il est convenu que le président fasse rapport sans amendement du projet de loi au Sénat.

À 20 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Tōnu Onu

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, September 18, 2003

The Standing Senate Committee on National Finance has the honour to present its

EIGHTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-25, An Act to modernize employment and labour relations in the public service and to amend the Financial Administration Act and the Canadian Centre for Management Development Act and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the Order of Reference of Friday, June 13, 2003, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

Le président,
LOWELL MURRAY
Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 18 septembre 2003

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déferé le projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique, modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur le Centre canadien de gestion et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a, conformément à l'ordre de renvoi du vendredi 13 juin 2003, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, September 17, 2003

The Standing Senate Committee on National Finance, to which was referred Bill C-25, to modernize employment and labour relations in the public service and to amend the Financial Administration Act and the Canadian Centre for Management Development Act and to make consequential amendments to other acts, met this day at 6:16 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lowell Murray (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Order please. Colleagues, we have before us Bill C-25, an act to modernize employment and labour relations in the public service and other acts.

This bill has 286 clauses, plus a couple of schedules, and this meeting is to consider the bill clause-by-clause. You have two options. I can take you through this bill — 286 clauses and schedules — clause-by-clause, that is one option. The second option is that you can look with favour upon a proposal from your Chairman to deal expeditiously with these matters. Which option do you want to take?

Senator Oliver: The expeditious option.

The Chairman: Very well. Here is my plan. I appreciate the courtesy of honourable senators who have advised me of the amendments that they intend to propose. Mind you, if there are any other amendments, senators are always free to present them, but I have 15 or 16 amendments. I have grouped these amendments by subject matter. For example, without going into the substance of them, Senator Oliver has two amendments on human rights; Senator Gauthier has four amendments on official languages; Senator Kinsella has four potential amendments on whistle-blowing, and he also has two amendments concerning the Public Service Commission; Senator Beaudoin has one concerning the Public Service Commission; and on it goes.

My suggestion is that we focus on them by subject. I will take, for example, Senator Oliver's human rights amendments; we will have to vote each of them separately. Senator Oliver or others can speak to them if they wish, but we will vote them, and then we will move to Senator Gauthier on official languages. Then we will move along until we have disposed of the amendments.

When we have disposed of them one way or another, I would propose to take you through the bill part-by-part, rather than clause-by-clause, and the question I will put before you is: Shall Part 1 carry? Shall Part 2 carry? Shall Part 3 carry? — whether as amended or not. Does that sound sensible? It is a departure from the normal, and if we are doing it, I want leave to do it. I want unanimous consent from the members of this committee to do

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 17 septembre 2003

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales seréunit aujourd'hui à 18 h 16 pour examiner le projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique, modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur le Centre canadien de gestion et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Le sénateur Lowell Murray (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: La séance est ouverte. Chers collègues, nous sommes saisis du projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois.

Le projet de loi contient 286 articles, en plus de quelques annexes, et durant cette réunion, nous allons étudier le projet de loi article par article. Vous avez deux options: soit qu'on parcoure le projet de loi — c'est-à-dire les 286 articles et annexes — article par article, soit que vous acceptiez la proposition de votre président qui vise à traiter la question avec célérité. Laquelle des deux options voulez-vous retenir?

Le sénateur Oliver: Traitons la question avec célérité.

Le président: Très bien. Voici ce que je vous propose: je remercie de leur courtoisie les honorables sénateurs qui m'ont informé des amendements qu'ils avaient l'intention de déposer. Remarquez, s'il y a d'autres amendements, je vous invite à m'en faire part, mais pour le moment, j'en ai 15 ou 16. J'ai regroupé ces amendements par sujet. Par exemple, sans entrer dans les détails, le sénateur Oliver a deux amendements ayant trait aux droits de la personne, le sénateur Gauthier a quatre amendements sur les langues officielles, le sénateur Kinsella pourrait éventuellement déposer quatre amendements sur la dénonciation, et il a aussi deux amendements sur la Commission de la fonction publique et, enfin, le sénateur Beaudoin a un amendement se rapportant aussi à la Commission de la fonction publique, et ainsi de suite.

Je propose donc de les étudier par sujet. Si on prend, par exemple, les amendements du sénateur Oliver se rapportant aux droits de la personne, il faudra les mettre aux voix individuellement. Le sénateur Oliver et d'autres peuvent les débattre s'ils le souhaitent, mais nous les mettrons aux voix, puis nous passerons aux amendements du sénateur Gauthier sur les langues officielles, et ainsi de suite jusqu'à ce que nous soyons passés à travers tous les amendements.

Une fois que nous aurons décidé du sort des amendements, dans un sens ou dans l'autre, je propose de s'attaquer au projet de loi partie par partie, plutôt qu'article par article, et je vous poserai la question suivante: la partie 1 est-elle adoptée? La partie 2 est-elle adoptée, la partie 3 est-elle adoptée — qu'il y ait eu amendement ou pas. Cela vous convient-il? Je sais que ce n'est pas la procédure habituelle, mais avant de le faire, je voudrais avoir

this, because if anyone objects and wants to do it the long way, I am obliged.

Senator Day: I think that is the right way to do it, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, senator.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: All right. The only other point I want to make before beginning is that there are officials in the room from the Treasury Board, and other officials, including Ms. Boudrias, the assistant deputy minister in charge of the task force. You will remember the task force was headed up by Ran Quail. There are also officials from the Public Service Commission, including the president, Scott Serson.

They are not here to amplify their previous testimony or to enter into a substantive discussion of amendments of the various clauses of the bill. I think the Chair ought not to receive suggestions or questions of that kind. However, if there are technical or factual questions on particular aspects of the bill, when we get to them, we can invite one or other of those officials to come forward to the table to deal with those. I am sure that situation will not be abused; in other words, we are not back to a situation where we are hearing from witnesses and examining witnesses. They are here to help us with technical and factual matters.

Let us begin with the amendments of Senator Oliver concerning human rights. I understand that there are two of them. If you would, Senator Oliver, have the amendments been circulated?

Some Hon. Senators: No.

Senator Day: We have not seen them.

The Chairman: Senator Oliver, kindly move your first amendment and then I will invite debate and discussion on it. I will invite you and others to speak to it, so move your amendment and then speak to it if you wish, and I will invite others to speak to it.

Senator Oliver: Could I speak to it for two minutes and then move it, to put it in context?

The Chairman: As you wish, of course.

Senator Oliver: You will recall that when the minister was here I asked three questions. The first was about human rights. I said that the chairman of the Human Rights Commission had commissioned a legal opinion from Professor Ed Ratushny, and he argued rather convincingly that the bill's provisions related to human rights issues and the corresponding role of the commission and the Human Rights Tribunal do not reflect an appreciation of

votre permission. Je dois avoir le consentement unanime de tous les membres du comité, parce que si quelqu'un s'y oppose, je n'aurai d'autre choix que de retourner à l'autre option, plus longue.

Le sénateur Day: Je crois que c'est la bonne façon de faire, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie, sénateur.

Des voix: Tout à fait.

Le président: D'accord. La seule autre chose que je voulais signaler avant de commencer l'audition des témoins est qu'il y a dans la salle des représentants du Conseil du Trésor et d'autres fonctionnaires, y compris Mme Boudrias, la sous-ministre adjointe chargée du groupe de travail. Vous vous rappelez du groupe de travail qui était piloté par Ran Quail. Il y a également des représentants de la Commission de la fonction publique, notamment son président, Scott Serson.

Les témoins ne sont pas ici pour amplifier leur déposition antérieure ou pour entrer dans des discussions sur le fond des amendements aux différents articles du projet de loi. Je pense que l'on ne devrait pas faire des suggestions ou poser des questions de cette nature au président. Cela étant, si vous avez des questions techniques ou factuelles sur des aspects en particulier du projet de loi, quand nous y arriverons, nous pourrions inviter un des fonctionnaires à venir à table pour en discuter. Je suis sûr qu'on n'abusera pas de la situation. En d'autres termes, nous ne serons pas obligés de réentendre la déposition des témoins ni de les examiner. Ils sont ici pour nous aider avec les questions techniques et factuelles.

Commençons par les amendements du sénateur Oliver au sujet des droits de la personne. Je crois savoir qu'il y en a deux. Sénateur Oliver, le texte des amendements a-t-il été distribué?

Des voix: Non.

Le sénateur Day: Nous ne les avons pas vus.

Le président: Sénateur Oliver, veuillez proposer votre premier amendement, après quoi je lancerai le débat. Je vous inviterai à prendre la parole à ce sujet, ainsi que les autres sénateurs. Veuillez donc proposer votre amendement et prendre la parole à ce sujet, si vous le souhaitez, et j'inviterai aussi les autres à prendre part à la discussion.

Le sénateur Oliver: Pourrais-je d'abord en parler deux minutes avant de le proposer, pour établir le contexte?

Le président: Bien sûr, comme vous voudrez.

Le sénateur Oliver: Vous vous rappellerez que lorsque la ministre a témoigné devant nous, je lui ai posé trois questions. La première portait sur les droits de la personne. J'ai dit que le président de la Commission des droits de la personne avait demandé une opinion juridique au professeur Ed Ratushny, lequel a soutenu de manière assez convaincante que les dispositions du projet de loi traitant des droits de la personne et

the fundamental nature of human rights legislation in Canada today.

The crux of the problem is that Bill C-25, as currently drafted, transfers human rights adjudication in relation to the public service to an arbitration process, which is limited in its capacity to fulfil its role. As Professor Ratushny testified, the result will be to invite serious legal and constitutional challenges in the courts, which is really not what we would like. Rather than be forced to make an amendment a few years down the road as the result of a court decision, we have an opportunity to fix the legislation now.

This amendment that I will now read would replace the ability of the Human Rights Commission to intervene with the right to remove exceptional cases from this process and to deal with them as human rights cases. I move:

That Bill C-25 be amended in clause 2,

(a) on page 88, by replacing lines 37 to 40 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to it in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed.;

(b) on page 91, by replacing lines 9 to 12 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed; and

du rôle correspondant de la Commission et du Tribunal des droits de la personne ne reflètent pas une véritable compréhension de la nature fondamentale de la législation actuelle du Canada sur les droits de la personne.

Le noeud du problème est que le projet de loi C-25, dans son libellé actuel, transfère le processus de décision relativement aux droits de la personne dans la fonction publique à un processus d'arbitrage, qui est limité dans sa capacité à remplir son rôle. Comme le professeur Ratushny l'a dit, le résultat sera d'ouvrir la porte à de sérieuses contestations judiciaires et constitutionnelles devant les tribunaux, ce qui n'est pas vraiment ce que nous souhaitons. Au lieu d'être forcés de modifier la loi dans quelques années à la suite d'une décision d'un tribunal, nous avons la possibilité de corriger le texte de loi dès maintenant.

L'amendement que je vais maintenant lire remplacerait le pouvoir d'intervention de la Commission des droits de la personne par le droit de retrancher de ce processus des cas exceptionnels qui seraient traités comme des affaires relevant des droits de la personne. Je propose:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 2:

a) à la page 88, par substitution, aux lignes 38 à 41, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d'arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l'arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d'arbitrage est reprise.;

b) à la page 91, par substitution, aux lignes 8 à 11, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d'arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l'arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d'arbitrage est reprise.

(c), on page 92, by replacing lines 26 to 29 with the following:

(2) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (1), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the adjudication proceedings shall be suspended on the request of the Canadian Human Rights Commission.

(3) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the Canadian Human Rights Act within 30 days after the adjudication proceedings are suspended, the adjudication proceedings shall be resumed.

The Chairman: Thank you senator. Colleagues, would you like to debate this matter?

Senator Gauthier: I have a question of explanation.

[Translation]

If I understand correctly, the Human Rights Act stipulates that every available recourse must be exhausted before a case can be filed with the Human Rights Commission.

If the Staffing Tribunal or the Public Service Tribunal has, according to the amendment, an obligation to make its position known beforehand, it must do so. In other words, the employee has to exhaust every recourse available to him or her before going to the Human Rights Commission.

Your amendment appears to get around this provision. Am I mistaken?

[English]

Senator Oliver: No. Do not forget that Professor Ratushny, Consultant to Canadian Human Rights Commission, said that he had concerns that he did not want to invoke administrative law principles of bias. One of the ways to avoid bias is to have human rights matters addressed by a Human Rights Tribunal without having the Human Rights Tribunal go before another tribunal to raise human rights issues.

The second major concern was that people who hear human rights matters under the statute are specially trained and have the sensitivities to deal with human rights matters, whereas arbitrators do not have and are not possessed of that same training. For those reasons, he felt that it was better to give the Human Rights Commission the power to deal with human rights matters first. I do not think that is skirting it, senator.

Senator Gauthier: I understand. If the Human Rights Commission would hear a complaint or grievance on human rights before the public servant in question has explored all other avenues, and there are other avenues, he could go to the public

c) à la page 92, par substitution, aux lignes 25 à 28, de ce qui suit:

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure d'arbitrage est suspendue à la demande de celle-ci.

(3) Si, dans les trente jours suivant la suspension de l'arbitrage, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure d'arbitrage est reprise.

Le président: Merci, sénateur. Chers collègues, voulez-vous discuter de cette question?

Le sénateur Gauthier: J'ai besoin d'une explication.

[Français]

Si je comprends bien, la Loi sur les droits de la personne stipule qu'il faut épuiser tous les recours avant de pouvoir se présenter devant la Commission des droits de la personne.

Si le tribunal de la dotation ou le tribunal de la fonction publique a, selon l'amendement, l'obligation de se prononcer avant, elle doit le faire. En d'autres mots, il faut que le fonctionnaire épuise tous les recours qui lui sont disponibles avant de se présenter devant la Commission des droits de la personnes.

Votre amendement semble contourner cette disposition. Est-ce que je me trompe?

[Traduction]

Le sénateur Oliver: Non. Le professeur Ratushny, expert-conseil pour la Commission canadienne des droits de la personne, a déclaré, vous vous en rappellerez, qu'il serait préférable de ne pas invoquer les principes du préjugé en droit administratif. L'une des façons d'éviter ce préjugé, c'est de confier les affaires relatives aux droits de la personne à un tribunal des droits de la personne sans que ce dernier doive en référer à un autre tribunal pour ces questions.

L'autre grand problème, c'est que les personnes qui instruisent les affaires relatives aux droits de la personne aux termes de la loi ont reçu une formation spéciale et sont sensibles aux questions de droits de la personne, alors que les arbitres n'ont pas la même formation. On a estimé pour ces raisons qu'il valait mieux donner à la Commission des droits de la personne les pouvoirs nécessaires pour instruire en premier les questions relatives aux droits de la personne. Je ne crois donc pas que la question soit contournée, sénateur.

Le sénateur Gauthier: Je comprends. Si la Commission des droits de la personne instruit une plainte ou un grief en matière de droits de la personne avant que le fonctionnaire en cause ait pu examiner tous ses autres recours, et il y en a, celui-ci pourrait

service tribunal for example. What if the commission says that the employee has not explored all the avenues available and therefore, it will not hear the complaint or grievance?

If I read your amendment correctly, they are short-circuiting the process by going directly to the Human Rights Commission. I do not mind that and I agree that some people on the public service tribunal may not have the professional training or the required expertise to handle human rights issues. I do understand that.

I also understand that the Human Rights Commission has offered to train these people. I am not opposing this amendment but I am asking whether an employee would be short-circuiting the system by going directly to the Human Rights Commission?

Senator Oliver: No. Do not forget that the Human Rights Commission is only going to hear one kind of hearing. They would not hear a public service complaint involving labour law issues. Rather, it would hear the human rights component of the complaint or grievance. Therefore, it would be impossible for the Public Service Commission to subsequently say, "I am sorry, you cannot come here because you have not tried and heard all the other issues." The only issue that would be heard before a human rights tribunal would be a human rights issue, not other Labour Code issues or employment issues.

Senator Gauthier: I will take your word for it.

Senator Kinsella: Honourable senators, this is a serious matter. Those who have been studying the bill carefully and focusing on this particular provision have to refer to the Canadian Human Rights Act as they consider the proposed Bill C-25. The purpose of the Canadian Human Rights Act is to eradicate discrimination in the federal areas of jurisdiction to deal with things such as employment and all terms and conditions of employment, public accommodations, services, and contracts. The Human Rights Act of Canada and the provincial Human Rights Acts are nothing more than anti-discrimination statutes. They had replaced the old Fair Employment Practices Acts, which are anti-discrimination statutes. One has to understand it and we have to be extremely careful when we start dismantling what Parliament had adopted when it enacted the Human Rights Act and the anti-discrimination machinery that was put in place.

That machinery included transferring the awesome burden that employees or prospective employees would have to carry on their shoulders when faced with racial discrimination when applying for jobs or promotions in the public service. If they did not get the job, they were without employment. They were in a very ill-placed situation: Without employment — because they had been discriminated against when trying to get employment — how would they pay the lawyer if they do not have the job? That is why, in the public interest — dealing with discrimination was wrong and bad for the corporate soul of the country — a Crown

présenter sa cause au tribunal de la fonction publique, par exemple. Que se produira-t-il si la Commission déclare que l'employé n'a pas examiné tous les recours dont il peut se prévaloir et qu'elle n'instruira pas la plainte ou le grief?

Si j'ai bien lu l'amendement que vous proposez, on y court-circuite le processus en confiant l'affaire directement à la Commission des droits de la personne. Moi je veux bien, et je conviens que certaines personnes au tribunal de la fonction publique ne possèdent peut-être pas la formation ou les compétences nécessaires pour traiter des dossiers de droits de la personne. Je le comprends.

Je crois également savoir que la Commission des droits de la personne a proposé d'offrir cette formation à ces personnes. Je ne m'oppose pas à cet amendement, mais je me demande si un employé pourrait court-circuiter le système en s'adressant directement à la Commission des droits de la personne?

Le sénateur Oliver: Non. N'oublions pas que la Commission des droits de la personne ne tiendra qu'un type d'audience. Elle n'instruira pas les plaintes de fonctionnaires qui touchent les questions de droit du travail. Elle n'instruira que l'élément de la plainte ou du grief qui porte sur les droits de la personne. La Commission de la fonction publique ne pourra donc pas par la suite refuser le dossier parce que les autres questions n'ont pas été examinées. Le Tribunal des droits de la personne ne pourra instruire que les questions de droits de la personne, et non les questions relatives au Code du travail ou à l'emploi.

Le sénateur Gauthier: Je vous crois sur parole.

Le sénateur Kinsella: Honorables sénateurs, c'est une question grave. Ceux qui ont examiné soigneusement le projet de loi et plus particulièrement cette disposition ont dû consulter la Loi canadienne sur les droits de la personne pour comprendre le projet de loi C-25 proposé. L'objectif de la Loi canadienne sur les droits de la personne est d'éliminer la discrimination dans les domaines de compétence fédérale, entre autres en ce qui a trait à l'emploi et à toutes les conditions de travail, aux installations destinées au public, aux services et aux contrats. La Loi canadienne sur les droits de la personne et les lois provinciales dans ce domaine ne sont rien d'autre que des lois antidiscrimination. Elles ont remplacé les anciennes lois en matière de pratiques équitables d'emploi, qui visaient à lutter contre la discrimination. Il faut s'assurer de le comprendre et nous devons faire extrêmement attention de ne pas aller à l'encontre des mesures que le Parlement a adoptées dans la Loi sur les droits de la personne, ainsi que de ne pas entraver toute la mécanique de lutte contre le dispositif qui a été mis en place.

Parmi les mécanismes créés, il y a eu le renversement de l'énorme fardeau que les employés ou les employés éventuels devaient assumer s'ils étaient victimes de discrimination raciale lorsqu'ils présentaient leur candidature pour des emplois ou des promotions dans la fonction publique. S'ils n'obtenaient pas l'emploi, ils se retrouvaient au chômage. Ils se trouvaient en fort mauvaise posture. S'ils n'avaient pas d'emploi — parce que leur candidature avait été rejetée en raison de la discrimination — comment pouvaient-ils payer les honoraires d'un avocat? C'est pour cette raison, pour protéger l'intérêt public — la discrimination étant nuisible et

agency would take carriage of the whole complaint. It was taken off the shoulder of the complainant who was, in his or her mind, the victim of discrimination but did not have the wherewithal to do the investigation. It was in the public interest that the Human Rights Commission would do an investigation. If there were grounds and if the grounds involved such things as a misunderstanding or a miscommunication, then there would be an obligation in the Human Rights Act that the Human Rights Commission must, by statutory duty, make every effort to effect a settlement of the matter complained of.

We have, in the Human Rights Act, a very special agency that serves a very special, social justice function. Under this bill, we have seen that there is a desire to change the hiring practices and the management of human resources. Good testimony was made before us about why the government feels that this is important. I think a good case has been made to streamline and provide greater efficiency, et cetera. They are setting in place a mechanism for appeal should someone feel that they are being ill-treated in the area of human resources — job acquisition or promotion — he or she can go to this new tribunal.

If the allegation were such that someone did not get a job at Heritage Canada or another department and believed that it was because of the colour of his or her skin, that would be proscribed directly in the Human Rights Act. This is why it is not good enough.

On page 92 of the bill, the reference to adjudication section 222.(2) states: “The Canadian Human Rights Commission has standing in adjudication proceedings...” On page 91, section 217.(2) states, “The Canadian Human Rights Commission has standing in adjudication proceedings for the purpose of making submissions...” On page 88, section 210.(2) states, “The Human Rights Commission has standing...”

“Standing” is not good enough. We need to have our anti-discrimination process and all of its associated parts protected so that the person who goes before the Human Rights Commission is protected. This is why Senator Oliver’s motion and amendment will improve tremendously Bill C-25 and do so in a manner that would strengthen our national resolve to eradicate racial discrimination and other forms of discrimination. Read very carefully what Senator Oliver is proposing in his amendment. It states that the Human Rights Commission has not only standing but it may deal with the issue, as if it were a complaint made directly under the Human Rights Act.

That is a big difference. Parliament has given the responsibility to people to resolve discrimination with all of the special reasons for doing so. They do involve, as I mentioned, not only the investigative part but also the settlement part and the conciliation part.

inacceptable pour l’administration centrale du pays — qu’un organisme de l’État a été chargé d’examiner ces plaintes. Ce fardeau n’avait plus besoin d’être assumé par le plaignant qui s’estimait victime de discrimination mais qui n’avait pas les moyens de faire enquête. La Commission des droits de la personne s’est vue confier la tâche de réaliser ces enquêtes dans l’intérêt public. Si la plainte est fondée et qu’elle est due, par exemple, à un problème de compréhension ou de communication, la Loi sur les droits de la personne oblige la Commission des droits de la personne à faire tous les efforts possibles pour régler la plainte.

Grâce à la Loi sur les droits de la personne, nous disposons d’un organisme très spécial qui exerce des fonctions très spéciales en matière de justice sociale. Dans ce projet de loi, nous avons constaté qu’on semble vouloir modifier les pratiques d’embauche et la gestion des ressources humaines. Nous avons entendu de bonnes explications quant aux raisons pour lesquelles le gouvernement estime que c’est important. On a dit entre autres que cela permettrait de rationaliser les méthodes et d’accroître l’efficacité. On met en place un mécanisme qui permettra aux personnes qui s’estiment lésées en matière de ressources humaines — que ce soit pour l’embauche ou la promotion — d’avoir recours à ce nouveau tribunal.

Par exemple, si une personne voit sa candidature rejetée en raison de la couleur de sa peau dans un poste à Patrimoine Canada ou dans un autre ministère, elle peut se prévaloir directement des dispositions de la Loi sur le droit de la personne. C’est pourquoi ce n’est pas suffisant.

Dans les dispositions sur le renvoi à l’arbitrage, à la page 92 du projet de loi, on peut lire au paragraphe 222.(2): «La Commission canadienne des droits de la personne peut, dans le cadre de l’arbitrage [...]» On peut lire à la page 91, au paragraphe 217.(2) «La Commission canadienne des droits de la personne peut, dans le cadre de l’arbitrage, présenter ses observations [...]» À la page 88, au paragraphe 210.(2), on dit que «La commission canadienne des droits de la personne peut [...]»

Il n’est pas suffisant de dire que la Commission «peut». Nous devons protéger toutes les pratiques et toutes les dispositions en matière de lutte contre la discrimination afin que les personnes qui ont recours à la Commission des droits de la personne soient protégées. C’est en cela que la motion et l’amendement du sénateur Oliver constitueront une énorme amélioration au projet de loi C-25 et qu’ils renforceront notre détermination nationale à éliminer la discrimination raciale et les autres formes de discrimination. Lisez très attentivement ce que propose le sénateur Oliver dans son amendement. On y dit que non seulement la Commission des droits de la personne a la capacité de traiter ces questions, mais qu’elle en a aussi le pouvoir, tout comme si la plainte était présentée directement aux termes de la Loi sur les droits de la personne.

C’est toute une différence. Le Parlement a confié à des gens la tâche de résoudre les problèmes de discrimination et leur a donné tous les pouvoirs nécessaires pour cela. Ces pouvoirs ne portent pas seulement sur les enquêtes, comme je l’ai dit, mais aussi sur les règlements et la conciliation.

Honourable senators, I can tell you that over 95 per cent of complaints received by the Canadian Human Rights Commission and by the Human Rights Commissions in every jurisdiction of Canada are settled through conciliation and the settlement function. They do not all go to boards of inquiry in most of the provinces, or to the Human Rights Tribunal under federal statute. Why would we not want to have the people who know what they are dealing with deal with this?

I think this is a very friendly amendment to strengthen Bill C-25 and to prevent any kind of eroding — which I know is not the intent of the government — to the Human Rights Act, that which could very well be an unintentional effect. I would encourage honourable senators to support this motion in amendment.

Senator Day: As a point of clarification to Senator Oliver, the wording of this proposed amendment says that the Canadian Human Rights Commission “may deal.” That does not say it will deal, and in the second section, it says, “does not decide to proceed.”

Senator Oliver: It gives them discretion.

Senator Day: Does that contemplate that there could be parallel hearings going on with this issue? The Human Rights Commission may deal with it and the grievance process may deal with it and you have two things going down dealing with the same issue and applying the same Human Rights Act?

Senator Oliver: Not at all.

Senator Day: This is committee and this is an amendment I have not seen until now and it says, “may deal.”

Senator Oliver: It means that the Human Rights Commission can look at it and it may make the determination on looking at it that this is not in fact a human rights issue, but an issue that should go to the other tribunal. It gives them the discretion to avoid duplication and waste of time, money and resources.

Senator Day: The individual employee who has made a complaint has elected to go by way of the grievance procedure that is provided for. Notice must be given under the act, which is what we are proposing, to the Human Rights Commission and they can intervene. Your proposal says the Human Rights Commission “may deal” with the issue, but it does not say to the exclusion of the grievance process.

Senator Oliver: It says, “if it is in the opinion that it is in the public interest to do so.” It gives them the discretion. If it is not in the public interest, that is why it is “may.” It is permissive.

Senator Day: It gives permission to deal with it, but not to the exclusion of the grievance process dealing with it as well. Therefore, we will have two different bodies dealing with the

Honorables sénateurs, je puis vous dire que plus de 95 p. 100 des plaintes reçues par la Commission canadienne des droits de la personne et les commissions des droits de la personne de toutes les provinces du Canada sont réglées au moyen de ces pouvoirs en matière de conciliation et de règlement. Dans la plupart des provinces, ces plaintes ne se rendent pas toutes devant les tribunaux, ou devant le Tribunal des droits de la personne dans le cas de la loi fédérale. Pourquoi ne pas confier cette tâche aux personnes qui ont les compétences pour cela?

J'estime qu'il s'agit là d'un amendement très favorable qui renforce le projet de loi C-25 et évite toute érosion des dispositions de la Loi sur les droits de la personne — et je sais que le gouvernement ne souhaite pas une telle érosion — qui pourrait en découler par inadvertance. J'encourage les honorables sénateurs à appuyer la motion.

Le sénateur Day: J'ai besoin d'une précision, sénateur Oliver. Vous dites dans votre amendement que la Commission canadienne des droits de la personne «peut examiner la question». Cela ne veut pas dire que ce sera le cas. Et dans la deuxième partie, on dit «ne décide pas de poursuivre la question».

Le sénateur Oliver: Cela confère à la Commission des pouvoirs discrétionnaires.

Le sénateur Day: Tient-on compte du fait qu'il pourrait y avoir des audiences parallèles sur la même question? La Commission des droits de la personne pourrait instruire l'affaire parallèlement à la procédure de règlement des griefs, et dans les deux cas la même Loi sur les droits de la personne serait appliquée?

Le sénateur Oliver: Pas du tout.

Le sénateur Day: On présente cet amendement au comité, et c'est la première fois que je le vois. On y dit «peut examiner la question».

Le sénateur Oliver: Cela signifie que la Commission des droits de la personne peut examiner la question et déterminer que l'affaire devrait être instruite par un autre tribunal, s'il ne s'agit pas d'une question relative aux droits de la personne. De cette façon, la Commission a la discrétion d'éviter le chevauchement, le gaspillage de temps, d'argent et de ressources.

Le sénateur Day: Supposons qu'un employé qui a porté plainte choisisse la procédure de règlement des griefs prévue. En vertu de la loi, la Commission des droits de la personne doit en recevoir avis, et c'est ce qui est proposé, et elle peut intervenir. Votre proposition dit que la Commission des droits de la personne «peut» examiner la question, mais elle ne dit pas que ce sera à l'exclusion de la procédure de règlement des griefs.

Le sénateur Oliver: La proposition dit «si elle estime que l'intérêt public le justifie.» On donne cette latitude à la Commission. La proposition dit: «peut» pour les cas où l'intérêt public ne le justifierait pas. C'est facultatif.

Le sénateur Day: Cette proposition donne à la Commission la possibilité d'intervenir, mais pas à l'exclusion de la procédure de règlement des griefs. Par conséquent, il y aurait deux organes

same issue. My difficulty with this amendment is that we could have both bodies applying human rights on the same issue with the same parties, with two different results coming down.

Senator Oliver: With respect, it does not mean that at all. In terms of statutory interpretation, where you see the word “may,” in interpretation, it means that it is permissive. If you had put the word “shall,” which makes it mandatory, which is the opposite to “may,” it would mean they could not make the determination whether it would be in the public interest. It would make the whole thing useless.

Senator Day: I do not want to get into an argument on statutory interpretation. However, in my respectful submission, if you wanted the Human Rights Commission to have the option of dealing with this exclusively, you would have to say “in which event the issue in relation to human rights shall not proceed by way of a grievance procedure provided for.”

Senator Oliver: They have to have the right to make the determination of whether or not it is in the public interest.

Senator Day: This issue was dealt with after Professor Ratushny appeared. Was it Bill Pentney who appeared with the minister and had dealt with that same issue? He pointed out that some of the leading cases in relation to human rights have come from tribunals other than the Human Rights Commission and he saw no difficulty with respect to other tribunals dealing with human rights issues and dealing with them competently.

Senator Oliver: Professor Ratushny gave examples of other tribunals that dealt with human rights issues that botched them up very badly. It is in his major opinion.

Senator Day: I understand and I read his comments. Based on the minister’s submissions when she dealt with this and my concerns about the wording of this amendment, I will have to vote against it, with all due respect.

The Chairman: Senator Gauthier?

[Translation]

Senator Gauthier: How can we protect the impartiality of the Human Rights Commission? If the Human Rights Commission is informed and aware of what is going on, by asking it to get involved in that matter, might this impact impartiality? The commission must keep its impartiality.

I am not familiar with the law. Is it risky to adopt a motion or an amendment stating that the party who raises an issue may or must inform the Human Rights Commission that this is a matter that comes under its jurisdiction? If it were to do that, the commission will cross its arms and request to proceed.

différents qui se pencheraient sur la même question. Là où je trouve à redire, c’est qu’avec cet amendement il pourrait y avoir deux organes étudiant les droits de la personne dans le cadre d’une même question avec les mêmes parties, et les décisions qui en résulteraient pourraient être différentes.

Le sénateur Oliver: Sauf le respect que je vous dois, ce n’est pas du tout ce que cela signifie. L’interprétation des lois donne au mot «peut» une connotation facultative. Si on avait utilisé le mot «doit», ce serait obligatoire, c’est-à-dire le contraire. Cela signifierait que la Commission ne pourrait pas choisir de décider que l’intérêt public le justifie. Cet élément n’interviendrait absolument pas.

Le sénateur Day: Je ne veux pas me lancer dans une discussion sur l’interprétation des lois. Toutefois, je prétends respectueusement que si vous souhaitez que la Commission des droits de la personne puisse choisir d’être la seule à étudier la question, il faudrait dire «auquel cas, les questions des droits de la personne reliées à l’affaire ne seront pas traitées grâce à la procédure de règlement des griefs prévue.»

Le sénateur Oliver: La Commission doit avoir le droit de décider si l’intérêt public le justifie ou non.

Le sénateur Day: Cette question a été abordée après le témoignage du professeur Ratushny. Je pense que c’est Bill Pentney qui a comparu avec la ministre et qui a abordé la question, n’est-ce pas? Il a rappelé que certaines des affaires importantes concernant les droits de la personne avaient été jugées par d’autres tribunaux que la Commission des droits de la personne et ne voyait aucun inconvénient à ce qu’un tribunal différent soit saisi de questions concernant les droits de la personne et statue dans leur cas.

Le sénateur Oliver: Le professeur Ratushny a donné l’exemple d’autres tribunaux qui, saisis de questions de droits de la personne, les avaient bâclées du tout au tout. Il le dit dans son opinion principale.

Le sénateur Day: Je comprends et j’ai aussi lu ses remarques. Étant donné ce qu’a dit la ministre à ce propos et les inquiétudes que nous cause le libellé de cet amendement, je vais voter contre.

Le président: Sénateur Gauthier?

[Français]

Le sénateur Gauthier: Comment peut-on protéger l’impartialité de la Commission des droits de la personne? Si la Commission des droits de la personne est avertie et consciente de ce qui se passe, est-ce possible d’affecter son impartialité en lui demandant de s’impliquer dans cela? La commission doit garder son impartialité.

Je ne connais pas la loi. Est-il risqué d’adopter une motion ou un amendement disant que la partie qui soulève une question peut ou doit avertir la Commission des droits de la personne que c’est une affaire qui relève de sa compétence? Si elle fait cela, la commission se mettra les mains dans les poches et demandera de procéder.

According to Senator Oliver, the Human Rights Commission can deal with the issue directly. That is why I think that its impartiality will be jeopardized if it proceeds in that matter.

I had never seen these amendments until now.

Senator Day: I have no response to this question.

[English]

Senator Oliver: I have nothing further to say.

[Translation]

Senator Beaudoin: Ninety-five per cent of the time, the word “may” means “peut”, but there may also be another connotation.

The point raised by Senator Gauthier does not bother me because the Human Rights Commission has a role to play. We are not preventing the commission from fulfilling its role in accordance with its principles of independence. I do not see any problems as far as that is concerned. There are avenues given to the courts and to the commissions, without intervening in their powers. I am not afraid for the independence of the commission, it can fulfil its role.

[English]

Senator Kinsella: If anything, this amendment would give greater dignity and independence to the Canadian Human Rights Commission. By the statute, it would only make a determination in terms of what is in the public interest and that others are making assessments about whether or not discrimination has occurred. The commission, as is presently in the bill, is only there as another intervener, just having standing. That is not the role of the Canadian Human Rights Commission. The Human Rights Commission is not an *amicus curiae*. The Human Rights Commission has the special responsibility to eradicate racial and gender discrimination, et cetera, in the public interest. If an issue comes up in the staffing process under Bill C-25 and the commission determines that there is a major human rights issue that has great public implications, they will seize the case and go through the process of investigation, conciliation and settlement — and if no settlement, final adjudication.

In response to Senator Gauthier’s valid concern, I think that this kind of amendment strengthens the independence of the commission, whereas what is in the bill right now forces the Human Rights Commission into some kind of an *amicus curiae* role, which is not what the Human Rights Act provides for.

The Chairman: Colleagues, are you ready for the question?

Hon. Senators: Question!

Senator Kinsella: Can we have a roll call as to who is eligible to vote?

Selon le sénateur Oliver, la Commission des droits de la personne peut prendre des dispositions directement. C’est pourquoi je pense que son impartialité sera mise en doute si elle procède ainsi.

Je n’avais jamais vu ces amendements jusqu’à maintenant.

Le sénateur Day: Je n’ai pas de réponse à cette question.

[Traduction]

Le sénateur Oliver: Je n’ai rien à ajouter.

[Français]

Le sénateur Beaudoin: Dans 95 p. 100 des cas, le mot «may» signifie «peut», mais il peut avoir aussi une autre connotation.

Le point soulevé par le sénateur Gauthier ne m’effraie pas parce que la Commission des droits de la personne a son rôle. On n’empêche pas la commission de jouer son rôle selon ses principes d’indépendance. Je ne vois pas de problèmes quant à cela. Il y a des facultés données aux cours et aux commissions sans toutefois intervenir dans leurs pouvoirs. Je n’ai pas peur de l’indépendance de la commission, elle peut remplir son rôle.

[Traduction]

Le sénateur Kinsella: Le moins que l’on puisse dire, c’est que cet amendement donnerait à la Commission canadienne des droits de la personne une plus grande dignité et plus d’indépendance. Selon la disposition législative, la Commission se bornerait à déterminer si l’intérêt public justifie son intervention alors qu’un autre tribunal examine la question pour déterminer s’il y a eu discrimination ou non. Selon les dispositions actuelles du projet de loi, la Commission doit se contenter de n’être qu’un intervenant de plus. Ce n’est pas là le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne. La Commission n’est pas une amie de la cour. La Commission des droits de la personne a pour responsabilité particulière d’éradiquer la discrimination raciale et selon le sexe, et cetera, dans l’intérêt public. Si dans le processus de dotation prévu dans le projet de loi C-25, il y a un cas qui se présente et si la Commission détermine qu’il comporte un problème majeur sur le plan des droits de la personne avec une grande incidence sur l’intérêt public, elle se saisira de l’affaire et procédera à l’enquête, à la conciliation et au règlement — et en l’absence de règlement, à une décision finale.

Pour répondre à l’inquiétude tout à fait fondée du sénateur Gauthier, je pense que c’est le genre d’amendement qui consolide l’indépendance de la Commission. À l’opposé, les dispositions actuelles du projet de loi forcent la Commission des droits de la personne à jouer en quelque sorte un rôle d’ami de la cour, mais ce n’est pas ce que prévoient les dispositions de la Loi sur les droits de la personne.

Le président: Chers collègues, êtes-vous prêts à voter?

Des voix: Le vote!

Le sénateur Kinsella: Peut-on savoir qui a le droit de voter?

The Chairman: Are you asking for a role call vote, senator?

Senator Kinsella: Who are the voting members of the committee?

Mr. Tōnu Onu, Clerk of the Committee: Senators Biron, Kinsella, Day, Beaudoin, Ferretti Barth, Finnerty, Gauthier, Hubley, Mahovlich, Murray, Oliver and Wiebe.

Senator Kinsella: For the record, can I point out that I am sitting as a regular member of the committee and not as an ex officio member, because my colleague the Deputy Leader of the Government and I do not vote in an ex officio capacity unless the other is here.

Senator Day: We will see that you get a vote.

The Chairman: Senator Oliver moves that Bill C-25 be amended in clause 2 *a*) on page 88. Shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: All those in favour of the motion please raise your right hands.

All those opposed to the motion, please raise your right hands.

Mr. Onu: Three in favour, seven against.

The Chairman: I declare the amendment defeated.

Senator Oliver: Mr. Chairman, I have a second human rights amendment —

The Chairman: Fine, Senator Oliver, please proceed.

Senator Oliver: This amendment is to the Public Service Employment Act portion of Bill C-25 to put the same amendments that have been just discussed and suggested by Professor Ratushny on behalf of the Canadian Human Rights Commission for the Public Service Labour Relations Act of the bill at clause 2, pages 88, 91, and 92. I move:

That Bill C-25 be amended in clause 12, on page 139, by replacing lines 1 to 4 with the following:

(6) The Canadian Human Rights Commission may deal with an issue referred to in subsection (5), if it is of the opinion that it is in the public interest to do so, as if the issue were a complaint under the Canadian Human Rights Act, and the proceedings before the Tribunal shall be suspended on the request of the Human Rights Commission.

(6.1) If the Canadian Human Rights Commission does not decide to proceed with the issue as a complaint under the *Canadian Human Rights Act* within 30 days after the proceedings before the Tribunal are suspended, the proceedings before the Tribunal shall be resumed.

Le président: Demandez-vous un vote par appel nominal, sénateur?

Le sénateur Kinsella: Quels sont les membres du comité qui ont droit de vote?

M. Tōnu Onu, greffier du comité: Les sénateurs Biron, Kinsella, Day, Beaudoin, Ferretti Barth, Finnerty, Gauthier, Hubley, Mahovlich, Murray, Oliver et Wiebe.

Le sénateur Kinsella: Je veux que l'on sache que je siège en tant que membre régulier du comité et non pas membre d'office car mon collègue le leader adjoint du gouvernement et moi-même ne pouvons pas voter quand nous siégeons en tant que membres d'office à moins que nous soyons tous les deux présents.

Le sénateur Day: Nous veillerons à ce que vous puissiez voter.

Le président: Le sénateur Oliver propose que le projet de loi C-25 soit modifié au paragraphe 2*a*), page 88. Suffit?

Des voix: Suffit.

Le président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main droite.

Que tous ceux qui sont opposés à la motion lèvent la main droite.

M. Onu: Trois pour, sept contre.

Le président: L'amendement est rejeté.

Le sénateur Oliver: Monsieur le président, j'ai un deuxième amendement concernant les droits de la personne...

Le président: D'accord, sénateur Oliver, allez-y.

Le sénateur Oliver: Cet amendement vise la partie concernant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique du projet de loi C-25 pour apporter les mêmes amendements qui viennent d'être discutés et que le professeur Ratushny avait suggérés au nom de la Commission canadienne des droits de la personne pour la partie du projet de loi concernant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, article 2, pages 88, 91 et 92. Je propose:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, page 139, par substitution, aux lignes 1 à 5, de ce qui suit:

(6) La Commission canadienne des droits de la personne peut, si elle estime que l'intérêt public le justifie, examiner la question visée au paragraphe (5) comme s'il s'agissait d'une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, auquel cas la procédure devant le Tribunal est suspendue à la demande de celle-ci.

(6.1) Si, dans les trente jours suivant la suspension de la procédure devant le Tribunal, la Commission canadienne des droits de la personne ne décide pas de poursuivre la question comme une plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, la procédure devant le Tribunal est reprise.

The Chairman: Thank you, senator. The wording is identical to the previous one except it proposes to amend a different act. The wording and the purpose obviously being identical, I presume the arguments — pro and con — are likewise identical. Does anyone have anything to add? Colleagues are you ready for the question?

Hon. Senators: Question!

The Chairman: Senator Oliver moves that Bill C-25 be amended in clause 12 on page 139 by replacing lines one to four with — Shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: All those in favour of the motion will please raise your right hands. All those opposed to the motion will please raise your right hands.

Mr. Onu: Three in favour and eight against.

The Chairman: Three in favour, eight against. I declare the motion lost.

Honourable senators, let us proceed. We are grouping these.

[*Translation*]

Senator Gauthier, you said that you had four draft amendments. I would invite you to move the first amendment.

Senator Gauthier: The Commissioner of Official Languages is a senior official of Parliament. She appeared before the committee to discuss Bill C-25. She suggested some amendments which, in my opinion, are serious and appropriate. As parliamentarians, I believe that we must listen to Parliament's senior officials.

Personally, when I chaired the House of Commons Public Affairs Committee, I always listened to what the Auditor General of Canada had to say because I found that he gave Parliament good advice. This also holds true for the Commissioner of Official Languages; she gives good advice. My amendments will not come as a surprise, these are the amendments that the Commissioner of Official Languages suggested and which I support.

Do you want me to table the four amendments at the same time?

The Chairman: No, we will be voting on them separately. Go ahead with your first amendment.

Senator Gauthier: My first amendment refers to clause 12, on page 127 of the bill. I move that section 33.1 be added to clause 33, and it would read as follows:

An advertised appointment process must be communicated in both official languages.

The Commissioner of Official Languages suggested this amendment because the federal public service is a big organization that must announce appointments and competition

Le président: Merci, sénateur. Le libellé est identique à l'amendement précédent sauf qu'il vise une loi différente. Le libellé et l'objectif étant manifestement identiques, je suppose que les arguments — pour ou contre — sont identiques. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose? Cers collègues, êtes-vous prêts à voter?

Des voix: Le vote!

Le président: Le sénateur Oliver propose que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, page 139, par substitution, aux lignes 1 à 5... Suffit?

Des voix: Suffit.

Le président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main droite. Que tous ceux qui s'opposent à la motion lèvent la main droite.

M. Onu: Trois pour et huit contre.

Le président: Trois pour, huit contre. La motion est rejetée.

Honorables sénateurs, poursuivons. Nous regroupons ces amendements-ci.

[*Français*]

Sénateur Gauthier, vous nous avez dit que vous aviez quatre projets d'amendement. Je vous invite à proposer le premier amendement.

Le sénateur Gauthier: La commissaire aux langues officielles est un haut fonctionnaire du Parlement. Elle est venue parler du projet de loi C-25 devant le comité. Elle a proposé des amendements qui sont, je pense, sérieux et à-propos. Je crois qu'en tant que parlementaires, on doit écouter les hauts fonctionnaires du Parlement.

Personnellement, lorsque je présidais le Comité des comptes publics à la Chambre des communes, j'écoutais toujours le vérificateur général du Canada parce que je trouvais qu'il donnait de bons conseils au Parlement. C'est aussi vrai pour la commissaire aux langues officielles; elle donne de bons conseils. Les amendements que j'ai, ce ne sont pas des surprises, ce sont les amendements que la commissaire aux langues officielles a proposés et que j'endorsse.

Voulez-vous que je dépose les quatre amendements en même temps?

Le président: Non, il va falloir voter séparément. Allez-y avec votre premier amendement.

Le sénateur Gauthier: Mon premier amendement réfère à l'article 12, à la page 127 du projet de loi. Je propose qu'à l'article 133 soit ajouté l'article 133,1 qui se lirait comme suit:

Un processus de nomination annoncé doit être communiqué dans les deux langues officielles.

La raison pour laquelle la commissaire aux langues officielles propose cet amendement, c'est que la fonction publique fédérale est une grosse machine qui se doit d'annoncer les nominations et

notices in both official languages. This is currently being done, but nothing in Bill C-25 guarantees that this procedure will continue.

People will say that the Official Languages Act does exist. Yes, clause 16 of the act does indeed clearly mention the equality of the two languages. I support this amendment because I do not want to give the benefit of the doubt to all of the public service. I really feel that it is important that we guarantee that the advertised appointment process will always be communicated in both official languages.

The Chairman: Thank you, Senator Gauthier. You have duly moved your amendment.

Senator Beaudoin: I totally agree and I would add a comment pertaining to this amendment. It is not only the Official Languages Act that advocates the equality of the two official languages. Section 16 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms does so as well. In my opinion, this is one more reason to agree to this amendment. We know what the Charter means, it is very difficult but it is imperative.

The Chairman: Are there any further interventions?

[*English*]

Senator Day: I have every bit of respect for my colleague Senator Gauthier on this issue. However, I want our colleagues all to understand that the amendment that was made in the House of Commons to clarify the issue in the preamble to the law to which we are referring, notes that the Government of Canada is committed to a public service that embraces linguistic duality that is characterized by fair and transparent employment practices.

That is very clearly there. There are other specific laws that deal with issues of linguistic duality in Canada. We are all very supportive of those and certainly no institution moreso than the Senate of Canada.

In my view, the general principles that are stated in this law are what we should be striving for. With this preamble, my view is that the amendment is not necessary.

[*Translation*]

Senator Kinsella: I would like to say a word about the legislative process. The commissioner has come to testify at hearings. As an officer of Parliament in charge of official languages, she has made some very serious recommendations. These recommendations were not suggested by us, but by the Commissioner of Official Languages.

In her testimony, the commissioner pointed out that there was an oversight in the bill. As legislators, if one of our senior officials tells us that there is an oversight, albeit unintentional, which may result in consequences, we have to take this into account.

I come from a bilingual province, and I keep abreast of what is going on with our official languages on a daily basis. As a university professor, I have students who want to pursue a career in the public service.

les avis de concours dans les deux langues officielles. Actuellement cela se fait, mais rien dans le projet de loi C-25 ne garantit que cela va continuer.

On dira que la Loi sur les langues officielles existe. Oui, il est vrai qu'à l'article 16 de la loi il est clairement fait mention de l'égalité des deux langues. J'endosse cet amendement parce que je ne donne pas le mérite du doute à l'ensemble de la fonction publique. Je tiens vraiment à ce qu'on garantisse que le processus de nomination annoncé, à tous moments, est communiqué dans les deux langues officielles.

Le président: Merci, sénateur Gauthier. Vous avez proposé en bonne et due forme votre amendement.

Le sénateur Beaudoin: Je suis totalement d'accord et j'ajouterais un commentaire au sujet de cet amendement. Il n'y a pas que la Loi sur les langues officielles qui prône l'égalité des deux langues officielles. L'article 16 de la Charte canadienne des droits et libertés le fait aussi. À mon avis, c'est l'une des raisons supplémentaires pour accepter cet amendement. On sait ce que veut dire la Charte, c'est très difficile mais c'est impératif.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

[*Traduction*]

Le sénateur Day: J'ai le plus grand respect pour mon collègue le sénateur Gauthier sur cette question. Toutefois, je tiens à ce que mes collègues sachent que l'amendement adopté à la Chambre des communes pour préciser cette question dans le préambule de la loi en l'occurrence, porte que le gouvernement du Canada s'engage à maintenir la dualité linguistique de la fonction publique, laquelle se traduira par des pratiques d'emploi justes et transparentes.

Cela y figure très clairement. Il y a d'autres lois qui traitent de la question de la dualité linguistique au Canada. Nous appuyons certainement cet objectif et aucune autre institution ne l'appuie plus que le Sénat du Canada.

À mon avis, les principes généraux qui figurent dans cette loi sont ceux que nous devrions nous efforcer de promouvoir. Étant donné le libellé du préambule, cet amendement à mon avis n'est pas nécessaire.

[*Français*]

Le sénateur Kinsella: J'aimerais dire un mot sur le processus législatif. Il y a eu des audiences devant lesquelles la commissaires est venue témoigner. En tant qu'agent du Parlement responsable des langues officielles, elle a fait des recommandations très sérieuses. Les amendements n'ont pas été proposés par nous, mais par la commissaire aux langues officielles.

Dans son témoignage, la commissaire a souligné qu'il y avait un oubli dans le projet de loi. En tant que législateurs, si un de nos hauts fonctionnaires nous dit que l'oubli en question n'est peut-être pas intentionnel, mais qu'il est porteur de conséquences, il faut en tenir compte.

Je viens d'une province bilingue, chaque jour je me tiens au courant de la réalité de nos langues officielles. En tant que professeur d'université, j'ai des étudiants qui veulent faire leur carrière dans la fonction publique.

If these students do not receive notification in their language of work, in the language in which they were educated, this is a mistake, and that is the well-intentioned request made by the Commissioner of Official Languages and Senator Gauthier.

We have a responsibility both to do our duty and to make amendments. This is also one of the duties of the legislative committees. I support Senator Gauthier's motion.

Senator Gauthier: I have nothing further to add, everything has been said on this issue.

The Chairman: Are you ready, honourable senators, to vote on this amendment?

[English]

Senator Kinsella: We would like a roll call on this vote.

The Chairman: Do honourable senators wish to have a recorded vote?

Hon. Senators: Agreed.

[Translation]

The Chairman: It is moved by the Honourable Senator Gauthier — That Bill C-25 be amended, at clause 12, page 127, by adding section 33.1

[English]

The clerk will now call each senator by name and each senator will indicate yea, nay or abstention.

Mr. Onu: Senator Biron?

Senator Biron: Abstention.

Mr. Onu: Senator Kinsella?

Senator Kinsella: Yea.

Mr. Onu: Senator Day?

Senator Day: Nay.

Mr. Onu: Senator Beaudoin?

Senator Beaudoin: Yea.

Mr. Onu: Senator Ferretti Barth?

Senator Ferretti Barth: Nay.

Mr. Onu: Senator Finnerty?

Senator Finnerty: Nay.

Mr. Onu: Senator Gauthier?

Senator Gauthier: Yea

Mr. Onu: Senator Hubley?

Senator Hubley: Nay.

Mr. Onu: Senator Mahovlich?

Senator Mahovlich: Nay.

Mr. Onu: Senator Oliver?

S'ils n'ont pas reçu les avis dans leur langue de travail, dans leur langue d'étude, c'est une erreur, et c'est la revendication bien intentionnée de la commissaire aux langues officielles et du sénateur Gauthier.

Nous avons la responsabilité à la fois de faire notre devoir et de proposer des amendements, est aussi une des fonctions des comités législatifs. J'appuie la motion du sénateur Gauthier.

Le sénateur Gauthier: Je n'ai rien à ajouter, tout a été dit à ce sujet.

Le président: Êtes-vous prêt, honorables sénateurs, à voter sur cet amendement?

[Traduction]

Le sénateur Kinsella: Nous voudrions un vote par appel nominal sur cet amendement.

Le président: Les sénateurs souhaitent-ils un vote par appel nominal?

Des voix: D'accord.

[Français]

Le président: Il est proposé par l'honorable sénateur Gauthier, — Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 127, en ajoutant l'article 33.1

[Traduction]

Le greffier va nommer chacun des sénateurs qui répondront par oui, non ou abstention.

M. Onu: Sénateur Biron?

Le sénateur Biron: Abstention.

M. Onu: Sénateur Kinsella?

Le sénateur Kinsella: Oui.

M. Onu: Sénateur Day?

Le sénateur Day: Non.

M. Onu: Sénateur Beaudoin?

Le sénateur Beaudoin: Oui.

M. Onu: Sénateur Ferretti Barth?

Le sénateur Ferretti Barth: Non.

M. Onu: Sénateur Finnerty?

Le sénateur Finnerty: Non.

M. Onu: Sénateur Gauthier?

Le sénateur Gauthier: Oui.

M. Onu: Sénateur Hubley?

Le sénateur Hubley: Non.

M. Onu: Sénateur Mahovlich?

Le sénateur Mahovlich: Non.

M. Onu: Sénateur Oliver?

Senator Oliver: Yea.

Mr. Onu: Senator Wiebe?

Senator Wiebe: Nay.

Mr. Onu: Yeas 4. Nays 6. Abstention 1.

The Chairman: I declare the motion defeated. Senator Gauthier, do you have another amendment to propose in respect of official languages?

[*Translation*]

Senator Gauthier: My second amendment deals with an issue that is a little more exciting. The amendment pertains to the tribunals that are involved in my amendment.

We have numerous federal tribunals. Over the past few years — since the Charter — the members of these tribunals must be capable of understanding the language of the accused without the services of an interpreter. My position is clear on the matter. The Commissioner of Official Languages is right when she suggests the amendment that reads as follows:

The Governor in Council shall ensure that members of the tribunal, as a group, are able to hear complaints in both official languages, in accordance with the provisions of section 16 of the Official Languages Act.

This clause is clear, all the tribunals must have this capability.

This amendment moves that the law include an obligation for the Governor in Council, who takes advice from the cabinet... probably this will be the Privy Council that will be making the suggestion that Senator Kinsella be appointed to the Public Service Tribunal.

I want this entity, the Privy Council or the authority, to be compelled to ensure that the judges sitting on these tribunals will be able to understand Canada's two official languages.

I will not give up on this, because public servants are not getting good service. For instance, if Acadians are called to testify, in their region, before a court that does not understand the Acadian accent, or that does not understand my accent from Ontario, they do not get good service. Quebecers from Chicoutimi speak a different kind of French than the kind I speak and that Acadians speak. I demand that judges be able to understand the plaintiff's language. This is reasonable.

I simply propose that:

The Governor in Council shall ensure that members of the Tribunal are able, as a group, to hear complaints in either one of this country's official languages.

The Commissioner of Official Languages sent us a letter, dated September 15, that you all received. On page 4, she gives a list of the courts she consulted. Let me read the text because it is important:

Le sénateur Oliver: Oui.

M. Onu: Sénateur Wiebe?

Le sénateur Wiebe: Non.

M. Onu: Quatre pour, six contre, une abstention.

Le président: La motion est rejetée. Sénateur Gauthier, vous voulez proposer un autre amendement concernant les langues officielles, n'est-ce pas?

[*Français*]

Le sénateur Gauthier: Mon deuxième amendement traite d'un sujet un peu plus piquant. Ce sont les tribunaux qui sont impliqués dans mon amendement.

Nous avons un grand nombre de tribunaux fédéraux. Depuis quelques années — depuis la Charte — les membres de ces tribunaux doivent être capables de comprendre la langue de l'accusé et ce, sans l'intervention d'un interprète. Ma position est claire à ce sujet. La commissaire aux langues officielles a raison lorsqu'elle propose l'amendement qui se lit comme suit:

Le gouverneur en conseil veille à ce que les membres du tribunal soient capables, en tant que groupe, d'entendre les plaintes dans l'une ou l'autre langue officielle conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur les langues officielles.

Cet article est clair, tous les tribunaux doivent être capables.

Cet amendement propose de mettre dans la loi l'obligation pour le gouverneur en conseil, qui prend conseil auprès du Conseil des ministres, probablement que cela va être le Conseil privé qui va faire la suggestion que le sénateur Kinsella soit nommé au tribunal de la fonction publique.

Je voudrais que cette personne morale, le Conseil privé ou l'autorité soit obligé de s'assurer que les juges membres de ces tribunaux seront en mesure de comprendre les deux langues officielles du Canada.

Je ne démordrai pas à ce sujet, parce que les fonctionnaires sont mal servis. Par exemple, si des Acadiens sont appelés, dans leur région, à témoigner devant un tribunal qui ne comprend pas l'accent acadien, ou qui ne comprend pas mon accent qui vient de l'Ontario, il sont mal servis. Les Québécois de Chicoutimi parlent un français différent du français que je parle et que les Acadiens parlent. Je demande que les juges soient capables de comprendre la langue du plaignant. C'est raisonnable.

Ma proposition est simple que:

Le gouverneur en conseil veille à ce que les membres du tribunal soient capables, en tant que groupe, d'entendre les plaintes dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays.

La commissaire aux langues officielles nous a envoyé une lettre, en date du 15 septembre, que vous avez tous reçue. À la page 4, elle donne une liste des tribunaux qu'elle a consultés. Je vais lire le texte car il est important:

All of the tribunals which responded indicated their support, namely the Canada Industrial Relations Board, the Canadian International Trade Tribunal, the Military Police Complaints Commission, the Canadian Transportation Agency, the Canadian Forces Grievance Board, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, the Canadian Human Rights Tribunal, the Copyright Board and the Competition Tribunal.

This is a very impressive list. The commissioner was supported by all these people who told her to ensure that the people in the tribunals can understand both official languages.

The Chairman: Do any other senators wish to intervene?

Senator Biron: When you say “as a group,” do you mean that each of the members individually or all the members as a whole must understand?

Senator Gauthier: No, each and every member.

Senator Biron: Each and every member.

Senator Gauthier: This is what is written. I am sorry. I require that the judges as a group understand. I do not require that each judge be bilingual, but the group should be able to speak both official languages. This is crucial.

[English]

Senator Day: I normally like to hear the arguments of my colleagues.

The Chairman: You will come back, senator.

Senator Day: I find myself in a position where I may appear to be disagreeing with the fundamental principles underlying duality and bilingualism in our country. I think that none of us who serve in the Senate feel that way.

The Official Languages Act is clear and the principles are clear. In my view, it is neither necessary nor desirable, in each statute that comes along, to repeat what is already covered in other legislation that is specifically directed to that point. With the greatest of respect, I will vote against this proposed amendment by Senator Gauthier.

[Translation]

Senator Kinsella: As a senator from a bilingual province, I think that we must always listen carefully to each and every proposal of the Official Languages Commissioner; but as I just said, the other amendment proposed by the Official Languages Commissioner was the amendment that would have added to section 88 the requirement whereby the Governor in Council must ensure that members of staffing tribunals be able, as a group — this is important — to hear complaints in either one of the official languages.

Tous les tribunaux ayant répondu m'ont donné leur appui. Notamment, le Conseil canadien des relations industrielles, le Tribunal canadien du commerce extérieur, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, l'Office des transports du Canada, le Comité des griefs des Forces armées canadiennes, le Tribunal canadien des relations professionnelles, artistes, producteurs, le Tribunal canadien des droits de la personne, la Commission du droit d'auteur Canada et le Tribunal de la concurrence.

Cette liste est très impressionnante. Madame la commissaire a été appuyer par tous ces gens qui lui ont dit de s'assurer que les gens des tribunaux puissent comprendre les deux langues officielles.

Le président: D'autres sénateurs désirent-ils intervenir?

Le sénateur Biron: Lorsque vous dites «en tant que groupe», voulez-vous dire que chacun des membres ou l'ensemble des membres du tribunal comprennent?

Le sénateur Gauthier: Non, chacun des membres.

Le sénateur Biron: Chacun des membres.

Le sénateur Gauthier: C'est ce qui est écrit. Je m'excuse. Je demande que le groupe de juges soit capables. Je ne demande pas que chaque juge soit bilingue, mais que le groupe ait cette capacité de parler les deux langues officielles. C'est essentiel.

[Traduction]

Le sénateur Day: D'habitude, j'aime entendre les arguments de mes collègues avant de me prononcer.

Le président: Sénateur, vous aurez votre tour.

Le sénateur Day: Je me trouve dans une situation où il pourrait sembler que je m'oppose aux principes fondamentaux qui sous-tendent la dualité linguistique et le bilinguisme dans notre pays. Je pense que ce n'est le cas d'aucun sénateur.

La Loi sur les langues officielles est claire et les principes qui y figurent le sont aussi. À mon avis, il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, que dans chaque loi, nous répétions ce qui se trouve déjà dans une autre loi qui porte précisément sur la question. Avec tout le respect que je dois au sénateur Gauthier, je vais voter contre l'amendement qu'il propose.

[Français]

Le sénateur Kinsella: En tant que sénateur d'une province bilingue, je pense qu'on doit toujours écouter soigneusement chaque proposition de la commissaire aux langues officielles; mais comme je l'ai dit tout à l'heure, l'autre amendement qui était proposé par la commissaire aux langues officielles était l'amendement qui ajouterait à l'article 88 l'exigence selon laquelle le gouverneur en conseil doit veiller à ce que les membres des tribunaux de dotation soient capables, en tant que groupe — c'est important — d'entendre les plaintes dans l'une ou l'autre des langues officielles.

I did listen to the argument put forward by the senator who intervened before me, but as far as I am concerned, it is also important to emphasize Canadian official language requirements in this legislation. Legislators must go through the process of emphasizing the importance of statutory requirements in this particular act, in this particular process, and they must be able to hear cases in both official languages. This must be specified in the legislation.

Once again, this is not our amendment, it was proposed by our witness, the Commissioner of Official Languages.

Senator Beaudoin: I have no problem with that. The Official Languages Act is a federal law, it is one of the basic federal laws and federal legislation applied to federal matters must be in both official languages. This is quite clear, and with regard to the Public Service Commission, if this is what they mean, then it is the same thing.

How can you have merit in the Public Service Commission if the bilingual policy is not even respected? This does not make sense. Thus, I entirely agree with that.

[English]

The Chairman: Are you ready for the question?

Some Hon. Senators: Question!

Senator Kinsella: Can we have a roll call, please?

The Chairman: Senator Gauthier moves that Bill C-25 be amended at clause 12, page 145 by adding section 5.1.

The Governor in Council shall ensure that members of the tribunal, as a group, are able to hear complaints in both official languages, in accordance with the provisions of section 16 of the *Official Languages Act*.

Clerk, call the roll.

[Translation]

Mr. Onu: Senator Biron?

Senator Biron: I abstain.

Mr. Onu: Senator Kinsella?

Senator Kinsella: Yes.

Mr. Onu: Senator Day?

Senator Day: No.

Mr. Onu: Senator Beaudoin?

Senator Beaudoin: Yes.

Mr. Onu: Senator Ferretti Barth?

Senator Ferretti Barth: No.

Mr. Onu: Senator Finnerty?

Senator Finnerty: No.

J'ai bien écouté l'argument du sénateur qui a parlé avant moi, mais pour moi il est également important de souligner dans cette législation les exigences des langues officielles au Canada. C'est un processus, pour le législateur, de souligner l'importance et l'obligation statutaire dans cette loi spécifique, dans ce processus spécifique, et on doit avoir la capacité d'entendre les causes dans les deux langues officielles. On doit le voir dans la législation spécifique.

Encore une fois, ce n'est pas notre amendement, cela a été proposé par notre témoin, la commissaire aux langues officielles.

Le sénateur Beaudoin: Pour ma part je n'ai aucune difficulté. La Loi sur les langues officielles est une loi fédérale, c'est même une loi fédérale primordiale et la législation fédérale dans les domaines fédéraux doit être dans les deux langues officielles. C'est très clair, et concernant la commission de la fonction publique, si c'est ce dont on parle, c'est la même chose.

Comment voulez-vous avoir du mérite dans la Commission de la fonction publique si même le bilinguisme n'est pas respecté? Cela n'a pas de bon sens. Donc, mon avis est que je suis tout à fait d'accord avec cela.

[Traduction]

Le président: Êtes-vous prêts à voter?

Des voix: Le vote!

Le sénateur Kinsella: Pouvons-nous procéder à un vote par appel nominal, s'il vous plaît?

Le président: Le sénateur Gauthier propose que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 145, en ajoutant le paragraphe 5.1.

Le gouverneur en conseil veille à ce que les membres du tribunal soient capables, en tant que groupe, d'entendre les plaintes dans l'une ou l'autre langue officielle conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur les langues officielles.

Greffier, faites l'appel.

[Français]

M. Onu: Sénateur Biron?

Le sénateur Biron: Je m'abstiens.

M. Onu: Sénateur Kinsella?

Le sénateur Kinsella: Oui.

M. Onu: Sénateur Day?

Le sénateur Day: Non.

M. Onu: Sénateur Beaudoin?

Le sénateur Beaudoin: Oui.

M. Onu: Sénateur Ferretti Barth?

Le sénateur Ferretti Barth: Non.

M. Onu: Sénateur Finnerty?

Le sénateur Finnerty: Non.

Mr. Onu: Senator Gauthier?

Senator Gauthier: Yes.

Mr. Onu: Senator Hubley?

Senator Hubley: No.

Mr. Onu: Senator Mahovlich?

Senator Mahovlich: No.

Mr. Onu: Senator Oliver?

Senator Oliver: Yes.

Mr. Onu: Senator Wiebe?

Senator Wiebe: No.

[English]

Mr. Onu: In favour, four; against, six; and one abstention.

The Chairman: I declare the amendment lost.

[Translation]

The Chairman: Senator Ferretti Barth, you do know that all you have to do is indicate that you want to intervene; but there cannot be any debate during a vote.

Senator Gauthier, you have a third amendment.

Senator Gauthier: My third amendment deals with language training. Those who followed the debate know that this issue took a long time to settle. It took time to get a clear and precise answer. Yesterday, we obtained it from the minister, Ms. Robillard, who came to the committee. She told us that training in the future will be done at a national school, the public service school. This is perfect.

The question we put was the following: Will public servants be sure that language training will be available?

This amendment simply proposes:

To amend clause 24 of the bill, page 172, by adding subsection 4 (e.1):

The objects of the School are:

(e.1) provide language training so that public servants can reach the proficiency levels required for positions designated bilingual in order to ensure that the Official Languages Act is implemented and to help employees achieve their career goals.

This is clear to me. I do not know what else to add, the text seems crystal clear.

The Chairman: Thank you, senator. You read the text of your amendment. Does everyone have a copy of Senator Gauthier's draft amendment?

[English]

Colleagues, does anyone wish to speak to this?

M. Onu: Sénateur Gauthier?

Le sénateur Gauthier: Oui.

M. Onu: Sénateur Hubley?

Le sénateur Hubley: Non.

M. Onu: Sénateur Mahovlich?

Le sénateur Mahovlich: Non.

M. Onu: Sénateur Oliver?

Le sénateur Oliver: Oui.

M. Onu: Sénateur Wiebe?

Le sénateur Wiebe: Non.

[Traduction]

M. Onu: Quatre pour, six contre, une abstention.

Le président: Je déclare l'amendement rejeté.

[Français]

Le président: Sénateur Ferretti Barth, vous savez bien que tout ce que vous avez à faire c'est de signaler votre désir d'intervenir; mais durant le vote il n'est pas possible d'entrer en débat.

Sénateur Gauthier, vous avez un troisième amendement.

Le sénateur Gauthier: Mon troisième amendement traite de la formation linguistique. Ceux d'entre vous qui ont suivi le débat savent que c'est une question qui a traîné en longueur. Cela a pris du temps avant que l'on ne puisse obtenir une réponse claire et précise. Nous l'avons eue hier de la ministre, Mme Robillard, qui est venue en comité. Elle nous a dit que la formation va relever à l'avenir à l'école nationale, l'école de la fonction publique. Parfait.

La question qu'on s'est posée était: est-ce que les fonctionnaires auront l'assurance que la formation linguistique sera disponible?

L'amendement en question propose tout simplement:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 24, à la page 172, en ajoutant le paragraphe 4 e.1, qui se lirait comme suit:

L'École a pour mission:

e.1) d'assurer une formation linguistique visant à permettre aux fonctionnaires d'atteindre le niveau de compétence qu'exigent les postes désignés bilingues en vue d'assurer la mise en œuvre de Loi sur les langues officielles, ainsi que de permettre aux membres du personnel de réaliser leurs objectifs de carrière;

C'est clair, d'après moi. Je ne sais pas ce que je peux ajouter, le libellé me paraît limpide.

Le président: Merci sénateur. Vous avez lu le texte de votre amendement. Tout le monde a une copie du projet de modification du sénateur Gauthier?

[Traduction]

Chers collègues, quelqu'un veut-il parler de cet amendement?

Senator Day: The minister made it clear that there is no intention to reduce the training that is currently being given. I read earlier the preamble that very clearly enunciates the linguistic duality. The objects and powers clause to which Senator Gauthier has referred must be taken in the context of the principles that are in the preamble. The clause says “to formulate and provide training, orientation and development programs for public sector managers and employees...” That is according to the preamble.

We do not have to micromanage. If it is not being done then we will be ensuring that things change. I do not believe that this is a necessary amendment.

The Chairman: Other interventions?

Senator Kinsella: I cannot buy the argument that has been made. You have a section in a bill that is entitled “objects and powers of an entity.” On page 172 of the bill is the heading “objects and powers.” They are referring to the school.

The make a list of the objects of the school and they leave out a very important part.

I understood the minister, on Tuesday, to testify that they are going to move the official language training unit that is currently located in the Treasury Board over to the school.

Senator Day: Yes.

Senator Kinsella: She did say that?

Senator Day: Yes.

Senator Kinsella: That will be done, which is why at the beginning I was not going to say anything. In this statute, there is a clause laying out the objectives, and they do not put in as a statement of objective the major unit that the minister has told us that they will put over there. It boggles my mind as to why you would not clearly have that under your list of objectives when one third of the organization — if not more in terms of person-years and budget — will be transferred to them.

If it were there, the argument that my colleague has made would resonate stronger with me much stronger. However, because you have this list, and you leave out something — I wish I had the numbers before me, but I think the budget for official language training in that unit that currently is located in the Treasury Board is quite substantial. The Government of Canada spends a lot of money on official language training, and rightly so. However, the point is this: We are moving this over to the school, and it is a big, big piece that is going there — it is where it belongs and we all agree on that — but why would not we have it on the list of objectives? It is not even mentioned.

It may not be absolutely necessary, but it really does not make very good drafting sense that you would not have it there. It is a poor piece of drafting without it, at least.

The Chairman: Colleagues?

Some Hon. Senators: Question!

Le sénateur Day: La ministre a dit très clairement qu'on n'avait nullement l'intention de réduire la formation dispensée actuellement. Tout à l'heure, j'ai cité le préambule qui énonce très clairement la dualité linguistique. L'article sur la mission et les attributions auxquelles le sénateur Gauthier s'est référé doit être lu dans le contexte des principes énoncés dans le préambule. Il est dit dans l'article: «d'élaborer et de mettre en oeuvre, à l'intention des gestionnaires et des employés du secteur public... des programmes de formation, d'orientation et de perfectionnement». Cela est conforme au préambule.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une microgestion. Si ce n'est pas fait, nous veillerons à garantir que les choses changent. Je ne pense pas que cet amendement soit nécessaire.

Le président: D'autres interventions?

Le sénateur Kinsella: Je ne peux pas accepter l'argument qui vient d'être présenté. Dans un projet de loi figure une section intitulée «mission et attributions d'une entité». À la page 172 du projet de loi, on trouve le titre «mission et attributions». Cela se réfère à l'École.

Ensuite on donne la liste de la mission de l'École et on laisse de côté une partie très importante.

La ministre a dit, mardi, dans son témoignage, que les unités de formation en langue seconde qui se trouvent actuellement au Conseil du Trésor seraient confiées à l'École.

Le sénateur Day: C'est cela.

Le sénateur Kinsella: Elle a bien dit cela, n'est-ce pas?

Le sénateur Day: Oui.

Le sénateur Kinsella: C'est ce qu'on a l'intention de faire et c'est pourquoi au départ, je n'avais pas l'intention de me prononcer. Dans cette loi, il se trouve un article sur la mission mais dans la liste des objectifs, l'unité majeure dont la ministre nous a parlé est absente. Je trouve aberrant qu'on n'ait pas jugé bon d'inclure cela dans l'énoncé de mission quand on sait que cette unité qui va être transférée à l'École représente le tiers de l'organisation, voire plus en années-personnes et en fonds.

Si c'était inclus dans la liste, je trouverais plus convaincant l'argument de mon collègue. Toutefois, étant donné qu'il existe une liste dont un élément est absent — j'aimerais avoir les chiffres sous la main mais si je ne m'abuse, le budget pour l'enseignement des langues officielles de l'unité qui est actuellement au Conseil du Trésor est assez considérable. Le gouvernement du Canada dépense beaucoup d'argent pour la formation linguistique, et à raison. Toutefois, il s'agit de ceci: cette unité sera incorporée à l'École et c'est une énorme unité — qui se trouvera bien logée, nous en convenons tous — mais je me demande pourquoi elle ne figure pas dans la liste des objectifs. On ne la cite même pas.

Ce n'est peut-être pas absolument nécessaire, mais je ne trouve pas logique sur le plan de la rédaction de l'avoir oubliée. Le moins qu'on puisse dire, c'est que c'est un piètre travail de rédaction.

Le président: Chers collègues?

Des voix: Le vote!

The Chairman: Question? Are you calling for a roll call vote again, senator?

Senator Kinsella: On official languages, yes.

The Chairman: Very well.

[Translation]

The Chairman: Senator Gauthier moves that section 24 on page 172 of Bill C-25 be amended by adding the following paragraph —

[English]

Shall I dispense?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The clerk will call the roll of members.

Mr. Onu: Senator Biron?

Senator Biron: Abstain.

Mr. Onu: Senator Kinsella?

Senator Kinsella: Yea.

Mr. Onu: Senator Day?

Senator Day: Nay.

Mr. Onu: Senator Beaudoin?

Senator Beaudoin: Yea.

Mr. Onu: Senator Ferretti Barth?

Senator Ferretti Barth: Nay.

Mr. Onu: Senator Finnerty?

Senator Finnerty: Nay.

Mr. Onu: Senator Gauthier?

Senator Gauthier: Yea.

Mr. Onu: Senator Hubley?

Senator Hubley: Nay.

Mr. Onu: Senator Mahovlich?

Senator Mahovlich: Nay.

Mr. Onu: Senator Oliver?

Senator Oliver: Yea.

Mr. Onu: Senator Wiebe?

Senator Wiebe: Nay.

Mr. Onu: In favour 4, against 6 and one abstention.

The Chairman: I declare the amendment lost.

[Translation]

The Chairman: Senator Gauthier, you have a fourth draft amendment.

Le président: Le vote? Demandez-vous encore un vote par appel nominal, sénateur?

Le sénateur Kinsella: Pour les langues officielles, oui.

Le président: Très bien.

[Français]

Le président: Le sénateur Gauthier propose que le projet de loi C-25 soit modifié à l'article 24, à la page 172, en ajoutant le paragraphe...

[Traduction]

Suffit?

Des voix: D'accord.

Le président: Le greffier va maintenant faire l'appel.

M. Onu: Sénateur Biron?

Le sénateur Biron: Abstention.

M. Onu: Sénateur Kinsella?

Le sénateur Kinsella: Oui.

M. Onu: Sénateur Day?

Le sénateur Day: Non.

M. Onu: Sénateur Beaudoin?

Le sénateur Beaudoin: Oui.

M. Onu: Sénateur Ferretti Barth?

Le sénateur Ferretti Barth: Non.

M. Onu: Sénateur Finnerty?

Le sénateur Finnerty: Non.

M. Onu: Sénateur Gauthier?

Le sénateur Gauthier: Oui.

M. Onu: Sénateur Hubley?

Le sénateur Hubley: Non.

M. Onu: Sénateur Mahovlich?

Le sénateur Mahovlich: Non.

M. Onu: Sénateur Oliver?

Le sénateur Oliver: Oui.

M. Onu: Sénateur Wiebe?

Le sénateur Wiebe: Non.

M. Onu: Quatre pour, six contre et une abstention.

Le président: Je déclare l'amendement rejeté.

[Français]

Le président: Sénateur Gauthier, vous avez un quatrième projet d'amendement.

Senator Gauthier: The last amendment I will move with regard to official languages deals with section 77, on page 142. When the commission proposes an appointment, it is responsible for that.

I move an amendment to page 142, paragraph 77(1)(c), regarding cases where the commission proceeds to make an internal appointment. Let me add this — a complaint can be made on the following grounds:

(d) the failure of the Commission to communicate the advertised appointment process in both official languages, as required by subsection 33(2).

An appointment can be made in a given region and a public servant might feel that his rights have been violated because the appointment did not take into account the grounds for challenge found in section 77. Public servants must be protected and the bill must specify all grounds for complaints, including the failure to communicate any internal appointment process in both official languages. I think that this is a serious matter, because some people are unjustly excluded.

I would like to ensure that these grounds be considered serious enough for the commission to hand down decisions about them. I do not know if I have been sufficiently clear.

The Chairman: Senator Gauthier, when you speak of the failure of the commission to communicate the internal appointment process in both official languages, as required by subsection 33(2), are you talking about an amendment that refers to the draft amendment that was already debated by this committee this evening? If so, the draft amendment has already been disposed of by now. Is this possible?

[English]

It is a consequential amendment to an amendment that has been defeated, I think.

Senator Gauthier: If you do not try, you do not get it.

The Chairman: We are trying to be helpful here, senator. I note that on page 142, complaints to tribunal, if you look at 77(1)(c), it speaks of “the failure of the commission to assess the complainant in the official language of his or her choice as required by subsection 37(1).” I will now look for subsection 37(1).

Well that is interesting. Perhaps we can be helpful here. Proposed section 37(1) says that “an examination or interview, when conducted for the purpose of assessing qualifications ... shall be conducted in English or French or both at the option of the candidate.” Proposed subsection (2) further states “an examination or interview, when conducted for the purpose of assessing the qualifications of the candidate in the knowledge and use of English or French or both, or of a third language, shall be conducted in that language or those languages.”

No, I do not think so. I think your amendment is out of order. I am afraid I cannot save your amendment, senator.

Senator Gauthier: I will rest my case.

Le sénateur Gauthier: Le dernier amendement que je vais proposer sur les langues officielles traite de l'article 77, à la page 142. Lorsque la Commission fait une proposition de nomination, c'est elle qui en est responsable.

L'amendement que je propose, à la page 142, l'alinéa 77(1)c), concerne les cas où la Commission fait une nomination interne dans le cadre d'un processus. J'aimerais ajouter ceci — ce sont les raisons pour lesquelles une plainte peut être entendue:

d) omission de la part de la Commission de communiquer le processus de nomination interne dans les deux langues officielles, en contravention du paragraphe 33(2).

Une nomination peut se faire dans une région du pays et il peut arriver qu'un fonctionnaire se sente lésé dans ses droits parce que la nomination n'a pas tenu compte des motifs de plainte élaborés à l'article 77. Il faut protéger les fonctionnaires en spécifiant, dans le projet de loi, tous les motifs de plainte, dont l'omission de communiquer le processus de nomination interne dans les deux langues officielles. D'après moi c'est sérieux, cela exclut des gens et ce n'est pas correct.

Je voudrais m'assurer que cette cause soit un motif assez sérieux pour pouvoir demander à la Commission de prendre des décisions. Je ne sais pas si j'ai été assez clair.

Le président: Sénateur Gauthier, lorsque vous parlez de l'omission de la part de la Commission de communiquer le processus de nomination interne dans les deux langues officielles, en contravention du paragraphe 33(2), est-ce qu'il s'agit d'un amendement qui fait allusion au projet d'amendement, qui a déjà été débattu par ce comité ce soir? Si oui, le projet d'amendement est lettre morte déjà. Est-ce possible?

[Traduction]

Il s'agit d'un amendement qui découle d'un amendement qui a été rejeté, je crois.

Le sénateur Gauthier: Qui ne risque rien n'a rien.

Le président: Sénateur, j'essaie d'être utile ici. Je me rapporte à la page 142 du projet de loi, Plaintes devant le Tribunal, et l'alinéa 77(1)c) dispose que «omission de la part de la Commission d'évaluer le plaignant dans la langue officielle de son choix, en contravention du paragraphe 37(1).» Je me reporte au paragraphe 37(1).

Eh bien c'est intéressant. Peut-être pouvons-nous aider ici. Le paragraphe 37(1) proposé dispose que «des examens ou entrevues, lorsqu'ils ont pour objet d'évaluer les qualifications... se tiennent en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.» Le paragraphe (2) proposé dispose ensuite dispose que «si les examens ou entrevues ont pour objet d'apprécier dans quelle mesure le candidat connaît et utilise soit le français soit l'anglais, ces deux langues ou une troisième langue, ils se tiennent dans la ou les langues en question.»

Non, je ne pense pas. Je crois que votre amendement est irrecevable. Malheureusement, je ne peux pas l'accepter, sénateur.

Le sénateur Gauthier: J'ai terminé mon argumentation.

The Chairman: He rests his case; as does the Chair.

Senator Beaudoin: What is the situation?

The Chairman: The situation is that he had an amendment that truly was consequential upon passage of a previous amendment that he had proposed. Unfortunately, his previous amendment was defeated, so the consequential amendment is not in order. It is not applicable.

[*Translation*]

Senator Day: I applaud you for your efforts, Senator Gauthier.

[*English*]

The Chairman: Let me see where we go from here. I will turn to Senator Kinsella. If I am well informed — and I trust I am — you have four amendments on whistle-blowing; you have one main amendment and three that appear to be consequential amendments. Is that the case?

Senator Kinsella: That is correct, Chair. The main motion would be speaking to clause 2 on page 99 of the bill. This amendment, which can be circulated to honourable senators by the clerk, would add a new part, 2.1, to provide for disclosure by public servants of wrongdoing in the public service.

The wording of this amendment to this main motion and, should this motion be carried, the three consequential motions I would make would have us exactly where we were with Bill S-11 and where we are with Bill S-6. Honourable senators will recall Bill S-11 was unanimously passed by this very committee and reported to the Senate on Wednesday, March 28, 2001. I wish to place on the record that the Senate adopted Bill S-6. The entire Senate adopted the report from this committee.

What I would be moving as a main amendment and the three consequential amendments will place us exactly where we were when this committee adopted the whistle-blowing bill that we had before us, with our committee report adopted unanimously by the committee and sent to the Senate. The Senate adopted it, and it was at third reading when the House prorogued.

Honourable senators, the report of the committee was the fourth report. It is dated Wednesday, March 28, 2001. Honourable senators will recall that the committee, with members from both sides, offered amendments to the bill that had been before us. Those amendments were accepted and the bill, as amended, constituted the unanimous report of this committee and went back to the house. The house adopted it.

That is where we were. One might ask some interesting procedural questions in terms of a legislative committee having dealt with a bill, adopting it unanimously and then having that report adopted by the chamber itself with bill then sent to third reading by the chamber. The procedural issue is that when a matter has been adopted by the house, the binding force of the standing order depends on the desire of the house. That decision,

Le président: Il a terminé, et moi aussi.

Le sénateur Gauthier: Où en sommes-nous?

Le président: L'amendement du sénateur Gauthier était consécutif à l'adoption d'un amendement qu'il avait proposé précédemment. Malheureusement, son amendement précédent a été rejeté, et l'amendement consécutif n'est donc pas recevable.

[*Français*]

Le sénateur Day: Je voudrais saluer vos efforts, sénateur Gauthier.

[*Traduction*]

Le président: Passons maintenant à la suite. Je vais donner la parole au sénateur Kinsella. Si je suis bien renseigné — et je suis convaincu de l'être — vous avez quatre amendements sur les dénonciateurs; il y a un amendement principal, et trois autres, qui semblent être consécutifs. Est-ce bien cela?

Le sénateur Kinsella: C'est exact, monsieur le président. La motion principale concerne l'article 2, à la page 99 du projet de loi. Cet amendement, que le greffier va distribuer aux honorables députés, a pour objet d'ajouter au projet de loi une nouvelle partie 2.1 qui prévoit la divulgation, par les fonctionnaires, des abus constatés dans la fonction publique.

Le libellé de cet amendement et, s'il est adopté, des trois amendements consécutifs a pour effet de nous replacer dans la situation où nous étions avec le projet de loi S-11 et dans celle où nous sommes avec le projet de loi S-6. Les honorables sénateurs se souviennent que notre comité a adopté à l'unanimité le projet de loi S-11, qu'il a renvoyé au Sénat le mercredi 28 mars 2001. Je tiens à rappeler publiquement que le Sénat a adopté le projet de loi S-6. La Chambre haute a adopté le rapport de notre comité.

Les propositions que je formule dans l'amendement principal et dans les trois amendements consécutifs ont pour effet de nous replacer exactement dans la situation où nous nous trouvions lorsque ce comité a adopté le projet de loi sur les dénonciateurs qui avait été soumis, et lorsque notre rapport a été adopté à l'unanimité et renvoyé au Sénat. Le Sénat l'a adopté et il en était à la troisième lecture lorsque la Chambre s'est prorogée.

Honorables sénateurs, le rapport en question était le quatrième rapport du comité. Il est daté du mercredi 28 mars 2001. Vous vous souvenez que les membres de notre comité présentant les deux côtés ont proposé des amendements au projet de loi qui nous était soumis. Ces amendements ont été adoptés et le projet de loi modifié a fait l'objet du rapport unanime que ce comité a envoyé à la Chambre haute, qui l'a adopté.

Voilà où nous en étions. Une situation dans laquelle un comité législatif adopte unanimement un projet de loi après l'avoir étudié, où la Chambre haute adopte le rapport du comité et envoie le projet de loi en troisième lecture à la Chambre des communes soulève d'intéressantes questions de procédure. En effet, lorsqu'une mesure a été adoptée par la Chambre haute, le caractère obligatoire du Règlement dépend de la volonté de cette

once taken to be annulled, would require in principle some *actus contraries*. Not adopting what we already adopted would clearly be an *actus contrarius*, and Rules of the Senate require that such a vote would require a two-thirds majority.

Therefore, for the amendments that I will propose to be rejected, when it is clear that many members of this committee seem to be instructed to vote against even benign amendments, as a matter of procedure it will require — and we still have the numbers — a two-thirds majority to reject these amendments given that this committee has already adopted these measures.

The Chairman: Honourable senators, is there a comment on the procedural point raised by Senator Kinsella?

Senator Day: I understand that we do have the reference on my colleague's bill, and in beginning my comments, I would like to acknowledge Senator Kinsella's leadership in this particular area of integrity and, as we are wont to describe it sometimes in English, whistle-blowing and whistle-blowing legislation. We appreciate the leadership that he has shown in that area.

I do not accept his point. We are dealing with Bill C-25 here. We are not dealing with my colleague's bill, and I do not accept the procedural impediment that he describes.

[Translation]

Senator Beaudoin: I am in favour of the whistleblower principle. I believe that the amendments that have been moved and considered are adequate.

Whistleblowing is a very delicate matter, but it is justifiable. We are limited by the procedure and our way of proceeding is, in my opinion, satisfactory.

[English]

Senator Mahovlich: I thought we all agreed that the whistle-blowing is a separate thing for which there will be more study. It was not going to be put in Bill C-25. That was my understanding and now we are wasting time here with this. It was decided. We listened to all those witnesses and it was very complicated and we were going to do it separately. There was going to be a separate study.

The Chairman: On the procedural point, first, the amendment itself is in order. The chair has no difficulty with that.

Senator Day: It is in order to be dealt with.

The Chairman: Yes, the amendment is in order. The issue of whistleblowing and so forth was opened up by the House of Commons committee, which passed an amendment on this matter, so there is no difficulty with presenting the amendment to the committee.

On the procedural point raised by Senator Kinsella, it certainly is an *actus contrarius*.

Chambre. Pour annuler sa décision une fois qu'elle est prise, il faut en principe un *actus contraries*. Le rejet d'une mesure que nous avons déjà adoptée constituerait manifestement un *actus contrarius*, et le Règlement du Sénat exige pour un tel vote une majorité des deux tiers.

Par conséquent, pour rejeter les amendements que je propose, dans la mesure où bon nombre de membres de ce comité semblent avoir reçu pour consigne de voter contre les amendements même les plus anodins, il faudra, selon les règles de la procédure, une majorité des deux tiers, puisque le comité a déjà adopté ces mesures.

Le président: Honorables sénateurs, avez-vous des observations à formuler sur la question de procédure exposée par le sénateur Kinsella?

Le sénateur Day: Je comprends la référence au projet de loi de mon collègue, et je voudrais dire d'emblée que je tiens à saluer le sens de l'initiative manifesté par le sénateur Kinsella dans ce domaine où il est question de l'intégrité des dénonciateurs. Nous apprécions tous sa démarche.

Mais je ne peux pas accepter son argumentation. Nous traitons ici du projet de loi C-25, et pas du projet de loi de mon collègue. Je ne peux pas accepter les contraintes de procédure qu'il vient d'exposer.

[Français]

Le sénateur Beaudoin: Je suis pour le principe de la délation. Je pense que les amendements qui sont proposés et considérés sont adéquats.

Le système de délation est très délicat, mais cela se justifie. On est restreint à la procédure et notre façon de procéder me satisfait.

[Traduction]

Le sénateur Mahovlich: Nous avons convenu, me semble-t-il, que les dénonciateurs constituaient un sujet distinct qui doit faire l'objet d'une autre étude. Il n'était pas censé s'ajouter au projet de loi C-25. C'est du moins ce que j'avais cru comprendre, et nous sommes donc en train de perdre notre temps. La décision avait été prise. Nous avons entendu tous ces témoins, le sujet est très complexe et nous devons le traiter à part. Il devait y avoir une étude distincte.

Le président: En procédure, tout d'abord, l'amendement est recevable. Il ne pose pas de problème à la présidence.

Le sénateur Day: Il est recevable et on peut l'étudier.

Le président: Oui, l'amendement est recevable. Le sujet des dénonciateurs a été soulevé par le comité de la Chambre des communes, qui lui a consacré un amendement, et la présentation de l'amendement du sénateur Kinsella au comité ne pose donc pas de problème.

Sur l'argument de procédure soulevé par le sénateur Kinsella, il y a effectivement un *actus contrarius*.

As Senator Kinsella has pointed out, that Bill S-11 got through second reading committee, and to third reading but was never voted at third reading. Since that time, there has been a prorogation — in fact, I believe it was a dissolution — and we are in a new Parliament. What Senator Kinsella is doing with this bill, in effect, is what governments and parliamentarians often do after a dissolution or prorogation. They are reintroducing a bill that was on the order paper at the time of the prorogation. So far as this amendment is concerned and so far as his original bill is concerned, this committee is addressing it in, if I may, employ another Latin term, *ab initio* or *de novo*. I do not accept that anything more than a simple majority will be needed either to pass or to defeat this amendment.

Senator Kinsella: Thank you, chair, for your ruling. I will continue to speak on the main amendment that I will propose, and then, if it is carried, three subsequent amendments, the point having been made this committee has already accepted this model.

I would like to place on the record a letter from the Prime Minister, Mr. Chrétien, dated June 11, 1993. Mr. Chrétien, at the time the Leader of the Opposition — the letterhead is the House of Commons, Leader of the Opposition — writes in his letter to Mr. Daryl Bean, national president of the Public Service Alliance of Canada, “A Liberal government would introduce whistle-blowing legislation in the next Parliament.”

I just place that on the record, copies of which are in the records of this committee because we made reference to it in committee the other day. Honourable senators should know that the current Prime Minister promised that there would be whistle-blowing legislation 10 years ago. This is an excellent opportunity to provide in this bill.

The House of Commons seized themselves of this issue, as the chair has pointed out, by opening up the whistle-blowing issue at this time. It would have been negligent on my part to have not responded. What they were proposing in the House of Commons is now in the bill. To use a Disneyland expression, it is a “Mickey-mouse” kind of whistleblowing thing. It does nothing.

We in this committee have done serious work on this issue. In fact, we have been studying it for some three years and we had a bill adopted. I felt it incumbent upon me to bring forward, by way of amendment — without changing a dot over an I or a crossed T — exactly what we had adopted and what the Senate had adopted.

Notwithstanding that I am the least political of all the senators, I understand that from time to time pressures are brought to bear. Ministers do not want to have amendments made to their legislation. Clearly, with the results that met Senator Gauthier’s amendments, it is not surprising for the observer to come to the conclusion that people are under marching orders. This amendment probably will not find much favour as well.

Comme l’a dit le sénateur Kinsella, le projet de loi S-11 a franchi l’étape de la deuxième lecture, de l’étude en comité et de la troisième lecture, mais il n’a pas été mis aux voix en troisième lecture. Depuis lors, il y a eu prorogation — en fait, je crois que c’était une dissolution, et nous avons actuellement une nouvelle législature. Le sénateur Kinsella fait ce que font souvent les gouvernements et les parlementaires après une dissolution ou une prorogation. Ils présentent de nouveau un projet de loi identique à celui qui était inscrit au *Feuilleton* au moment de la prorogation. En ce qui concerne l’amendement et le projet de loi initial, notre comité les aborde — si vous me permettez l’expression latine — *ab initio* ou *de novo*. Je n’accepte pas qu’on impose autre chose qu’une majorité simple pour adopter ou pour rejeter cet amendement.

Le sénateur Kinsella: Merci de votre décision, monsieur le président. Je vais poursuivre mon argumentation sur mon amendement principal et, s’il est adopté, sur les trois amendements consécutifs, ayant déjà signalé que ce modèle a été précédemment accepté par le comité.

J’aimerais faire publiquement référence à une lettre du premier ministre, M. Chrétien, datée du 11 juin 1993. M. Chrétien, qui était à l’époque leader de l’opposition — la lettre porte l’en-tête du leader de l’opposition à la Chambre des communes — a adressé cette lettre à M. Daryl Bean, président national de l’Alliance de la fonction publique du Canada: «Un gouvernement libéral présentera un projet de loi sur les dénonciateurs au cours de la prochaine législature.»

Je tiens à le rappeler publiquement; cette lettre figure déjà dans les procès-verbaux du comité, puisque nous y avons fait référence en comité l’autre jour. Les honorables sénateurs doivent savoir que l’actuel premier ministre a promis un projet de loi sur les dénonciateurs il y a 10 ans. Nous avons aujourd’hui l’occasion de l’intégrer au projet de loi C-25.

La Chambre des communes s’est saisie de la question, comme l’a indiqué le président, en abordant à l’époque le sujet des dénonciateurs. J’aurais fait preuve de négligence en n’y réagissant pas. Ce qu’on a alors proposé à la Chambre des communes figure maintenant dans le projet de loi. Pour reprendre une expression du monde de Disney, c’est une mesure à la «Mickey-mouse» sur les dénonciateurs. Elle n’a aucun effet.

Quant à nous, nous avons travaillé sérieusement sur la question au sein de ce comité. Nous l’avons étudiée pendant trois ans et nous avons adopté un projet de loi. J’ai estimé qu’il m’incombait de présenter sous forme d’amendement, sans y changer un iota, des mesures rigoureusement identiques à celles adoptées par nous-mêmes et par le Sénat en 2001.

Bien qu’étant moi-même le sénateur le plus politique, je sais qu’il arrive que des pressions soient exercées. Les ministres n’aiment pas qu’on amende leurs projets de loi. Quand on voit le sort réservé aux amendements du sénateur Gauthier, il ne faut pas s’étonner que certaines en viennent à la conclusion que les parlementaires ont reçu des consignes. Le sort réservé à mon amendement ne sera sans doute guère plus favorable.

Therefore, I will move only my main amendment. If that carries, I would then move the subsequent one. Otherwise, the package does not come together. I do not want to waste honourable senators' time.

Understanding that this is my first substantive motion, I will move:

That Bill C-25 be amended in clause 2, on page 99, by adding after line 8 the following:

PART 2.1

PROTECTION OF WHISTLEBLOWERS

Definitions

238.1 The following definitions apply in this Part.

“Commissioner” means the commissioner of the Public Service Commission who has been designated as Public Interest Commissioner under section 238.3.

“employee” has the same meaning as in Part 2.

“law in force in Canada” means a provision of an Act of Parliament or of the legislature of a province or an instrument issued under the authority of such an Act that is in force the relevant time.

“minister” means a member of the Queen’s Privy Council for Canada who holds office as a minister of the Crown.

“wrongful act or omission” means an act or omission that is:

- (a) an offence against a law in force in Canada;
- (b) likely to cause a significant waste of public money;
- (c) likely to endanger public health or safety or the environment;
- (d) a significant breach of an established public policy or of a directive in the written record of the public service; or
- (e) one of gross mismanagement or an abuse of authority.

Purpose

238.2 The purpose of this Part is

- (a) to provide for the education of persons working in the public service on ethical practices in the workplace and the promotion of the observance of these practices;
- (b) to protect the public interest by providing a means for employees of the public service to make allegations, in confidence, of wrongful acts or omissions in the workplace, to an independent Commissioner who will investigate them and seek to have the situation dealt

Je ne vais donc présenter que mon amendement principal. S’il est adopté, je présenterai ensuite les amendements consécutifs. Sinon, ma démarche ne sera pas complète. Je ne veux pas faire perdre leur temps aux honorables sénateurs.

Étant entendu qu’il s’agit de ma première de fond, je propose:

Que le projet de loi-25 soit modifié, à l’article 2, à la page 99, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit:

PARTIE 2.1

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Définitions

238.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«commissaire» Le commissaire de la Commission de la fonction publique désigné à titre de Commissaire à l’intérêt public en vertu de l’article 238.3

«fonctionnaire» S’entend au sens de la partie 2.

«loi en vigueur au Canada» Une disposition d’une loi fédérale ou provinciale ou de tout texte réglementaire d’application de celle-ci.

«ministre» Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui exerce les fonctions de ministre.

«abus» ou «omission» Acte ou omission ayant l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes:

- a) il constitue une infraction à une loi en vigueur au Canada;
- b) il risque d’entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;
- c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l’environnement;
- d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique;
- e) il constitue un cas flagrant de mauvaise gestion ou d’abus de pouvoir.

Objet

238.2 La présente partie a pour objet:

- a) d’assurer la sensibilisation des personnes travaillant dans la fonction publique aux pratiques conformes à l’éthique en milieu de travail et d’encourager le respect de ces pratiques;
- b) de protéger l’intérêt public en instituant un mécanisme pour permettre aux fonctionnaires de la fonction publique de dénoncer en toute confidentialité des abus ou omissions dans le lieu de travail à un commissaire indépendant qui pourra mener des

with, and who will report to Parliament in respect of problems that are confirmed but have not been dealt with; and

(c) to protect employees of the public service from retaliation for having made or for proposing to make, in good faith and on the basis of reasonable belief, allegations of wrongdoing in the workplace.

Public Interest Commissioner

Designation

238.3(1) the Governor in Council shall designate one of the commissioners of the Public Service Commission to serve as Public Interest Commissioner.

Part of role of Commission

(2) The role of the Public Interest Commissioner is a part of the function of the Public Service Commission.

Powers

(3) The Commissioner may exercise the powers of office of a commissioner of the Public Service Commission for the purposes of this Part.

238.4(1) Subject to section 238.9, the Commissioner may make public any information that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Disclosure of necessary information

(2) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that, in the Commissioner's opinion, is necessary to

(a) conduct an investigation under this Part; or

(b) establish the grounds for findings or recommendations contained in any report made under this Part.

Disclosure in the course of proceedings

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information necessary to assist

(a) a prosecution for an offence under section 238.20; or

(b) a prosecution for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Disclosure of offence

enquêtes à leur sujet, assurer le suivi nécessaire et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée;

c) de protéger ces fonctionnaires contre des mesures de représailles pour avoir dénoncé de bonne foi — ou d'avoir l'intention de le faire —, pour des motifs raisonnables, des conduites répréhensibles au sein du lieu de travail.

Commissaire à l'intérêt public

Désignation

238.3 (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires de la Commission de la fonction publique pour agir à titre de Commissaire à l'intérêt public.

Mandat

(2) Le mandat du Commissaire s'inscrit dans le mandat de la Commission de la fonction publique.

Pouvoirs

(3) Le commissaire peut exercer les pouvoirs conférés à un commissaire de la Commission de la fonction publique pour l'application de la présente loi.

238.4(1) Sous réserve de l'article 238.9, s'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut rendre publics les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.

Divulgence de renseignements nécessaires

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires:

a) soit pour mener une enquête prévue par la présente partie;

b) soit pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie.

Divulgence dans le cadre de poursuites

(3) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, des renseignements nécessaires dans le cadre de procédures intentées:

a) soit pour infraction à l'article 238.20;

b) soit pour infraction à l'article 131 du Code criminel (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Dénonciation autorisée

(4) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law in force in Canada that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or exercise of the commissioner's duties or powers under this Part if, in the commissioner's opinion there is evidence of an offence.

Not competent witness

238.5 The Commissioner or person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part in any proceeding other than

- (a) a prosecution for an offence under section 238.20; or
- (b) a prosecution for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Protection of Commissioner

238.6(1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith as a result of the performance or exercise or purported performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Libel or slander

- (2) For the purposes of any law relating to libel or slander,
- (a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith and on the basis of reasonable belief in the course of an investigation carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part is privileged; and
 - (b) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting is privileged.

Education

Dissemination

238.7 The Commissioner shall promote ethical practices in the public service and a positive environment for giving notice of wrongdoing, by disseminating knowledge of this Part and information about its purposes and processes and by such other means as seem fit to the Commissioner.

Notice of Wrongful Act or Omission

Notice by employee

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction à une loi en vigueur au Canada, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Habilité à témoigner.

238.5 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie, le commissaire ou les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans les procédures intentées:

- a) soit pour infraction à l'article 238.20;
- b) soit pour infraction à l'article 131 du Code criminel (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Immunité du commissaire

238.6 (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.

Diffamation

- (2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite:
- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi et pour des motifs raisonnables au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;
 - b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente partie, ainsi que les comptes rendus qui en sont faits de bonne foi par la presse.

Sensibilisation

Diffusion de l'information

238.7 Le commissaire doit encourager dans la fonction publique des pratiques conformes à l'éthique et un environnement favorable à la dénonciation des conduites répréhensibles, par la diffusion d'information relative à la présente partie, à son objet et à son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble approprié.

Dénonciation

Dénonciation d'un fonctionnaire

238.8(1) An employee who has reasonable grounds to believe that another person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission

- (a) may file with the Commissioner a written notice of allegation; and
- (b) may request that their identity be kept confidential with respect to the notice.

Form and content

- (2) A notice under subsection (1) shall identify,
 - (a) the employee making the allegation, and be signed by that person;
 - (b) the person against whom the allegation is being made; and
 - (c) the grounds on which the employee believes that the act or omission is wrongful and has been or will be committed, giving the particulars that are known to the employee and the reasons and the grounds on which the employee believes the particulars to be true.

No breach of oath

(3) A notice by an employee to the Commissioner under subsection (1), given in good faith and on the basis of reasonable belief, is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee and, subject to subsection (4), is not a breach of duty.

Solicitor-client privilege

(4) No employee, in giving notice under subject section (1), may violate any law in force in Canada or rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the employee has reasonable grounds to believe there is a significant threat to public health or safety.

Waiver

(5) An employee who has made a request under paragraph (1)(b) may waive the request or any resulting right to confidentiality, in writing, at any time.

Rejected notice

(6) Where the Commissioner is not able or willing to give an assurance of confidentiality in response to a request made under paragraph (1)(b), the Commissioner may reject the notice and take no further action on it, but shall keep it confidential.

Confidentiality

238.9 Subject to subsection 238.11(5) and any other obligation of the Commissioner under this Part or any law in force in Canada, the Commissioner shall keep

238.8 (1) Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus ou une omission peut:

- a) présenter une dénonciation écrite au commissaire;
- b) demander que la confidentialité de son identité soit assurée relativement à la dénonciation.

Forme et contenu

- (2) La dénonciation précise:
 - a) l'identité du fonctionnaire qui en est l'auteur, attestée par sa signature;
 - b) l'identité de la personne qui en fait l'objet;
 - c) les motifs que le fonctionnaire a de croire qu'un abus ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être, les détails connus de lui ainsi que les raisons et les motifs qui lui font croire à la véracité de ces détails.

Violation du serment

(3) La dénonciation présentée au commissaire conformément au paragraphe (1), si elle est faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire et, sous réserve du paragraphe 4, ne constitue pas un manquement à son devoir.

Secret professionnel de l'avocat

(4) Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il fait une dénonciation conformément au paragraphe (1), violer une loi en vigueur au Canada ou une règle de droit protégeant les communications confidentielles entre un avocat et son client, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une grave menace pour la santé ou la sécurité publiques.

Renonciation

(5) Le fonctionnaire peut renoncer par écrit à tout moment à la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b) ainsi qu'au droit à l'anonymat qui en résulte, le cas échéant.

Rejet de la dénonciation

(6) Si le commissaire ne peut ou n'entend pas donner l'assurance d'anonymat à la suite de la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b), il peut rejeter la dénonciation et clore le dossier, mais doit le tenir confidentiel.

Caractère confidentiel

238.9 Sous réserve du paragraphe 238.11(5) et de toute autre obligation que lui impose la présente partie ou toute autre loi en vigueur au Canada, le commissaire est tenu de

confidential the identity of an employee who has filed a notice with the Commissioner under subsection 238.8(1) and to whom the Commissioner has given an assurance that, subject to this Part, their identity will be kept confidential.

Initial review

238.10 On receiving a notice under subsection 238.8(1), the Commissioner shall review it, may ask the employee for further information and may make such further inquiries as, in the opinion of the Commissioner, may be necessary.

Rejected notices

238.11(1) The Commissioner shall reject and take no further action on a notice given under subsection 238.8(1), if the Commissioner makes a preliminary determination that the notice

- (a) is trivial, frivolous or vexatious;
- (b) fails to allege or give adequate particulars of a wrongful act or omission;
- (c) breaches subsection 238.8(4); or
- (d) was not given in good faith or on the basis of reasonable belief.

False statements

(2) The Commissioner may determine that a notice that contains a statement that the employee knew to be false or misleading at the time it was made was not given in good faith.

Mistaken facts

(3) The Commissioner shall not determine that a notice was not given in good faith for the sole reason that it contains mistaken facts unless the Commissioner has grounds to believe that there was adequate opportunity for the employee to discover the mistake.

Report

(4) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Report to official and minister

(5) Where the Commissioner determines under subsection (1) that a notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief, the Commissioner may advise

- (a) the person against whom the allegation was made, and
- (b) the minister responsible for the employee who gave the notice of the matters alleged and the identity of the employee.

garder confidentielle l'identité du fonctionnaire qui lui a présenté une dénonciation conformément au paragraphe 238.8(1), auquel il a donné, sous réserve de la présente partie, l'assurance de l'anonymat.

Examen initial

238.10 Sur réception de la dénonciation, le commissaire l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a présentée et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Rejet de la dénonciation

238.11(1) Le commissaire rejette la dénonciation et clôt le dossier de l'affaire si, après un examen préliminaire, il détermine, selon le cas:

- a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial ou frivole;
- b) qu'elle ne représente pas une allégation d'abus ou d'omission ou ne donne pas de détails suffisants au sujet d'un abus ou d'une omission;
- c) qu'elle contrevient au paragraphe 238.8(4);
- d) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables.

Déclaration fausse ou trompeuse

(2) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le commissaire peut conclure que la dénonciation n'a pas été faite de bonne foi.

Erreur de fait

(3) Le commissaire ne peut conclure qu'une dénonciation n'a pas été faite de bonne foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait, sauf s'il a des motifs de croire que le fonctionnaire a eu une possibilité suffisante de découvrir l'erreur.

Rapport

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Rapport à la personne visée et au ministre

(5) S'il conclut en vertu du paragraphe (1) que la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, le commissaire peut aviser

- a) la personne qui en fait l'objet,
- b) le ministre responsable du fonctionnaire qui en est l'auteur, des faits allégués et de l'identité du fonctionnaire.

Valid notice

238.12(1) The Commissioner shall accept a notice given under subsection 238.8(1) where the Commissioner determines that the notice

- (a) is not trivial, frivolous or vexatious;
- (b) alleges and gives adequate particulars of a wrongful act or omission;
- (c) does not breach subject section 238.8(4); and
- (d) was given in good faith and on the basis of reasonable belief.

Report to employee

(2) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing, and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Investigation and Report

Investigation

238.13(1) The Commissioner shall investigate a notice accepted under section 238.12 and, subject to subsection (2), shall prepare a written report of the Commissioner's findings and recommendations.

Report not required

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if satisfied that

- (a) the employee ought to first exhaust other procedures available to the employee;
- (b) the matter could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under law in force in Canada other than this Part; or
- (c) the length of time that has elapsed between the time the wrongful act or omission that is the subject-matter of the notice occurred and the date when the notice was filed is such that a report would not serve a useful purpose.

Report to employee

(3) Where the Commissioner has made a determination under subsection (2), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.1(1) of that determination.

Confidential information

(4) Information related to an investigation is confidential and shall not be disclosed, except in accordance with this Part.

Dénonciation valide

238.12(1) Le commissaire accepte la dénonciation faite conformément au paragraphe 238.8(1) s'il conclut:

- a) qu'elle n'est pas vexatoire ou que l'objet n'en est pas trivial ou frivole;
- b) qu'elle représente une allégation d'abus ou d'omission et donne des détails suffisants au sujet d'un tel abus ou d'une telle omission;
- c) qu'elle ne contrevient pas au paragraphe 238.8(4);
- d) qu'elle a été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Rapport au fonctionnaire

(2) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Enquête et rapport

Enquête

238.13(1) Le commissaire fait enquête sur la dénonciation qu'il a acceptée conformément à l'article 238.12 et, sous réserve du paragraphe (2), établit un rapport écrit faisant état des conclusions de l'enquête et des recommandations du commissaire.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu d'établir un tel rapport s'il est convaincu, selon le cas:

- a) que le fonctionnaire devrait épuiser les autres recours internes ou les procédures qui lui sont normalement ouverts;
- b) que la question pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une loi en vigueur au Canada autre que la présente partie;
- c) que la période qui s'est écoulée à compter du moment où l'abus ou l'omission faisant l'objet de la dénonciation a eu lieu jusqu'à la date où la dénonciation a été présentée aurait pour effet de rendre un tel rapport inutile.

Rapport au fonctionnaire

(3) S'il rend une décision conforme au paragraphe (2), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements liés à une enquête sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec la présente partie.

Report to minister

(5) The Commissioner shall provide the minister responsible for the employee against whom an allegation has been made, on a timely basis and in no case later than one year after the Commissioner receives the notice, with a copy of the report made under subsection (1).

Minister's response

238.14(1) A minister who receives a report under subsection 238.13(5) shall consider the matter and respond to the Commissioner.

Content of response

(2) The response of a minister under subsection (1) shall specify the action the minister has taken or proposes to take to deal with the Commissioner's report, or that the minister proposes to take no action.

Further responses

(3) A minister who, for the purposes of this section, specifies action proposed to be taken shall give such further responses as are requested by the Commissioner until such time as the minister advises that the matter has been dealt with.

Emergency public report

238.15(1) The Commissioner may require the President of the Treasury Board to cause an emergency report prepared by the Commissioner to be laid before both Houses of Parliament on the next day that the House sits if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Content of report

(2) A report prepared by the Commissioner for the purposes of subsection (1) shall describe the substance of a report made to a minister under subsection 238.13(5) and the minister's response or lack thereof under section 238.14.

Annual report

238.16(1) The Public Service Commission shall include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the Public Service Employment Act a statement of activity under this Act prepared by the Commissioner that includes

- (a) a description of the Commissioner's activities under section 238.7;
- (b) the number of notices received pursuant to section 238.8;
- (c) the number of notices rejected pursuant to sections 238.8 and 238.11;
- (d) the number of notices accepted pursuant to section 238.12;
- (e) the number of accepted notices that are still under investigation pursuant to subsection 238.13(5);

Rapport au ministre

(5) Il envoie, en temps opportun dans l'année qui suit la réception de la dénonciation, une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre responsable du fonctionnaire qui fait l'objet de la dénonciation.

Réponse du ministre

238.14(1) Le ministre qui reçoit un rapport en application du paragraphe 238.13(5) examine la question et répond au commissaire.

Contenu de la réponse

(2) La réponse du ministre indique soit les mesures qu'il a prises ou entend prendre à l'égard du rapport du commissaire, soit son intention de ne prendre aucune mesure.

Suivi supplémentaire

(3) Si le ministre indique, pour l'application du présent article, qu'il entend prendre des mesures, il assure le suivi que lui demande le commissaire jusqu'à ce qu'il informe celui-ci que la situation a été réglée.

Rapport public d'urgence

238.15(1) Le commissaire peut, s'il le juge dans l'intérêt public, exiger que le président du Conseil du Trésor fasse déposer devant les deux Chambres du Parlement, le prochain jour où siège l'une d'elles, un rapport d'urgence établi par le commissaire.

Contenu du rapport

(2) Un tel rapport décrit la teneur du rapport fait au ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et fait état de la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

238.16(1) La Commission de la fonction publique inclut dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique un relevé, établi par le commissaire, des activités découlant de l'application de la présente partie, où figurent notamment:

- a) la description des activités de celui-ci prévues à l'article 238.7;
- b) le nombre de dénonciations reçues en vertu de l'article 238.8;
- c) le nombre de dénonciations rejetées en vertu des articles 238.8 et 238.11;
- d) le nombre de dénonciations acceptées en vertu de l'article 238.12;
- e) le nombre de dénonciations acceptées qui font encore l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe 238.13(1);

(f) the number of accepted notices that were reported to ministers pursuant to subsection 238.13(5);

(g) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has been taken;

(h) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has not been taken;

(i) an abstract of the substance of all reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) and the responses of ministers pursuant to section 238.14; and

(j) where the Commissioner is of the opinion that the public interest would be best served, the substance of an individual report made to a minister pursuant to subsection 238.13(5) and the response or lack thereof of a minister pursuant to section 238.14.

Annual report

(2) The Public Service Commission may include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the Public Service Employment Act an analysis of the administration and operation of this Part and any recommendations with respect to it.

Prohibitions

False information

238.17(1) No person shall give false information to the Commissioner or to any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner while the Commissioner or person is engaged in the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Bad faith

(2) No employee shall give a notice under subsection 238.8(1) in bad faith.

No disciplinary action

238.18(1) No person shall take disciplinary action against an employee because

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed or stated an intention to disclose to the Commissioner that a person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission;

f) le nombre de dénonciations acceptées qui ont fait l'objet d'un rapport à un ministre aux termes du paragraphe 238.13(5);

g) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels ont été prises des mesures satisfaisantes par le commissaire;

h) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels n'ont pas été prises des mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

i) un sommaire de la teneur de tous les rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) et des réponses fournies par les ministres en application de l'article 238.14;

j) dans les cas où le commissaire le juge utile dans l'intérêt public, la teneur d'un rapport individuel fait à un ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou une mention de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

(2) La Commission de la fonction publique peut inclure dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique une analyse de la présente partie et des conséquences de son application, en l'assortissant, le cas échéant, de recommandations à l'égard de celle-ci.

Interdictions

Faux renseignements

238.17(1) Il est interdit de communiquer de faux renseignements au commissaire ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité pendant qu'ils exercent les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au commissaire par la présente partie.

Mauvaise foi

(2) Il est interdit à tout fonctionnaire de faire de mauvaise foi une dénonciation prévue au paragraphe 238.8(1).

Immunité

238.18 (1) Il est interdit à toute personne d'imposer à un fonctionnaire quelque mesure disciplinaire que ce soit du fait que, selon le cas:

a) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a révélé au commissaire ou a fait part de son intention de lui révéler qu'une personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou a l'intention de commettre un abus ou une omission;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention to refuse to commit an act or omission the employee believes would be a wrongful act or omission under this Part;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order to comply with this Part; or

(d) the person believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a),(b) or (c).

Definition

(2) In this section, “disciplinary action” means any action that adversely affects the employee or any term or condition of the employee’s employment or adversely affects the employee’s opportunity for future employment within or outside the public service, and includes:

(a) harassment;

(b) financial penalty;

(c) affecting seniority;

(d) suspension or dismissal;

(e) denial of meaningful work or demotion;

(f) denial of a benefit of employment;

(g) refusing to give a reference; or

(h) any other action that is disadvantageous to the employee.

(3) A person who takes disciplinary action against an employee within two years after the employee gives a notice to the Commissioner under subsection 238.8(1) shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken the disciplinary action against the employee contrary to subsection (1).

Disclosure prohibited

238.19(1) Except as authorized by this Part or any other law in force in Canada, no person shall disclose to any other person the name of the employee who has given a notice under subsection 238.8(1) and has requested confidentiality under that subsection, or any other information the disclosure of which reveals the employee’s identity, which may include the existence or nature of a notice, without the employee’s consent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief.

b) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser de commettre un abus ou une omission contraire à la présente partie;

c) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a commis ou a fait part de son intention d’accomplir un acte qui est obligatoire pour assurer le respect de la présente partie;

d) la personne croit que le fonctionnaire fera toute chose visée aux alinéas a), b) ou c).

Définition

(2) Pour l’application du présent article, «mesure disciplinaire» s’entend de toute mesure négative concernant le fonctionnaire, ses conditions de travail ou ses possibilités d’emploi futur dans la fonction publique ou ailleurs, notamment:

a) le harcèlement;

b) une sanction pécuniaire;

c) des mesures touchant l’ancienneté;

d) la suspension ou le congédiement;

e) le refus de travail utile ou la rétrogradation;

f) le refus d’avantages sociaux;

g) le refus de références d’emploi;

h) toute autre mesure au désavantage du fonctionnaire.

(3) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire dans les deux ans suivant la présentation par celui-ci d’une dénonciation au commissaire conformément au paragraphe 238.8(1) est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités — lui avoir imposé cette mesure disciplinaire en contravention avec le paragraphe (1).

Interdiction de divulguer

238.19(1) Sauf dans la mesure permise par la présente partie ou par toute autre loi en vigueur au Canada, nul ne peut communiquer à autrui le nom d’un fonctionnaire ayant présenté une dénonciation et demandé la confidentialité de son identité en vertu du paragraphe 238.8(1), ou tout autre renseignement dont la communication dévoile l’identité de celui-ci, y compris au besoin l’existence ou la nature de la dénonciation, sans avoir obtenu son consentement au préalable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsque la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou n’a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Enforcement

Offences and punishment

238.20 A person who contravenes subsection 238.8(4), section 238.17, or subsection 238.18(1) or 238.19(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Employee Recourse

Recourse available

238.21(1) An employee against whom disciplinary action is taken contrary to section 238.18 is entitled to use every recourse available to the employee under the law, including grievance proceedings provided for under an Act of Parliament or otherwise.

Recourse not lost

(2) An employee may seek recourse as described in subsection(1) whether or not proceedings based upon the same allegations of fact are or may be brought under section 238.20.

Benefit of presumption

(3) In any proceedings of a recourse referred to in subsection (1), the employee is entitled to the benefit of the presumption established in subsection 238.18(3).

Transitional

(4) Where grievance proceedings are current or pending on the coming into force of this Part, the proceedings shall be dealt with and disposed of as if this Part had not been enacted.

Honourable senators, that is my main motion. I could read it in French, but I think copies of the translation are available.

The Chairman: Those doing simultaneous translation have copies and I assure you that we are able to follow the reading in English and to provide the official translation.

Senator Kinsella moves that Bill C-25 be amended, in clause 2 on page 99. Shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Colleagues, are you ready for the question?

Some Hon. Senators: Question!

The Chairman: All those in favour of the amendment will please raise your right hands.

All those opposed to the amendment will please raise your right hands.

Abstentions, if any?

Senator Gauthier: Abstain.

The Chairman: One abstention.

Mr. Onu: In favour, three.

Application

Infractions

238.20 Quiconque contrevient au paragraphe 238.8(4), à l'article 238.17 ou aux paragraphes 238.18(1) ou 238.19(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Recours du fonctionnaire

Recours

238.21(1) Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire contrairement à l'article 238.18 peut intenter tout recours prévu par la loi, y compris les griefs prévus par une loi fédérale ou autrement.

Autre poursuite fondée sur les mêmes faits

(2) Il peut intenter un tel recours indépendamment du fait qu'une poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de son recours a été intentée en vertu de l'article 238.20 ou qu'elle peut l'être.

Droit du fonctionnaire

(3) Il peut se prévaloir de la présomption prévue au paragraphe 238.18(3) dans le cadre de tout recours visé au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(4) Les griefs en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente partie sont entendus et tranchés comme si celle-ci n'avait pas été édictée.

Honorable sénateurs, voilà ma motion principale. Je pourrais lire la version française, mais je pense que les copies de la traduction sont disponibles.

Le président: Les interprètes en ont des copies et je vous assure que nous pouvons suivre la lecture de l'anglais et vous fournir la traduction officielle.

Le sénateur Kinsella propose que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 2, à la page 99. Suffit?

Des voix: Suffit.

Le président: Chers collègues, êtes-vous prêts à passer aux voix?

Des voix: Oui.

Le président: Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez lever la main droite.

Ceux qui sont contre, levez la main droite.

Y a-t-il des abstentions?

Le sénateur Gauthier: Abstention.

Le président: Une abstention.

M. Onu: Trois pour.

The Chairman: Four.

Mr. Onu: Only three in favour, six against and one abstention.

The Chairman: I declare the amendment lost.

Colleagues, excuse me for one moment. What is the count, clerk?

Senator Day: The record should show that Senator Mahovlich had to leave before the reading was concluded.

The Chairman: I think the correct reading —

Senator Hubley: It is six to three.

Mr. Onu: No, three in favour. We have Senators Biron, Day, Ferretti Barth, Hubley, Finnerty and Wiebe who voted against. That is six against and one abstention.

The Chairman: One abstention and three in favour.

Senator Day: Correct.

The Chairman: Yes, three in favour.

Mr. Onu: Six against and one abstention.

The Chairman: I declare the amendment lost.

Now, Senator Kinsella, your other amendments —

Senator Kinsella: Were consequential.

The Chairman: Yes, and therefore *functus*.

If I understand correctly, Senator Kinsella, you have another amendment.

Senator Kinsella: I do not intend to move any amendments because it is clear that the majority is under instructions and I do not want to continue with the charade.

The Chairman: Very well. My information was that you had an amendment on the Public Service Commission.

Senator Oliver, did you have an amendment you wished to propose at this time?

Senator Oliver: Yes. I have one on regional hire.

The Chairman: Please proceed.

Senator Oliver: Many Canadians are frustrated when they learn they cannot compete for a public service position because they live in the wrong part of Canada. In a perfect world, a Canadian from a place like Nova Scotia or Alberta would have to have the same right to compete for a job with Transport Canada in Ottawa as a Canadian living in Ottawa. In far too many cases, you cannot compete for a job unless you have the right postal code.

This amendment would add a new subsection to section 34 that would establish, as a rule, the use of a national area of selection for externally advertised selection processes. It would also grant the Public Service Commission discretion to determine the circumstances under which the use of a national area of

Le président: Quatre.

M. Onu: Seulement trois pour, six contre et une abstention.

Le président: Je déclare l'amendement rejeté.

Chers collègues, excusez-moi une minute. Avons-nous le compte, monsieur le greffier?

Le sénateur Day: Le procès-verbal devrait montrer que le sénateur Mahovlich a dû partir avant la fin de la lecture de l'amendement.

Le président: Je pense que le vote...

Le sénateur Hubley: Il s'agit de six voix contre trois.

M. Onu: Non, trois voix favorables. Nous avons les sénateurs Biron, Day, Ferretti Barth, Hubley, Finnerty et Wiebe qui ont voté contre. Cela nous donne six voix contre et une abstention.

Le président: Une abstention et trois voix favorables.

Le sénateur Day: C'est exact.

Le président: Oui, trois voix favorables.

M. Onu: Six voix contre et une abstention.

Le président: Je déclare l'amendement rejeté.

Maintenant, sénateur Kinsella, vos autres amendements...

Le sénateur Kinsella: Ils étaient corrélatifs de cet amendement.

Le président: Oui, ils ne sont donc plus nécessaires.

Si j'ai bien compris, sénateur Kinsella, vous avez un autre amendement.

Le sénateur Kinsella: Je n'ai pas l'intention de proposer d'autres amendements, car il est clair que la majorité a reçu des directives précises et je n'ai pas l'intention de continuer à jouer cette mascarade.

Le président: Très bien. On m'avait informé que vous aviez un amendement concernant la Commission de la fonction publique.

Sénateur Oliver, avez-vous un amendement à proposer?

Le sénateur Oliver: Oui, j'ai un amendement sur l'embauche régionale.

Le président: Vous avez la parole.

Le sénateur Oliver: Beaucoup de Canadiens sont fâchés d'apprendre qu'ils ne peuvent pas prétendre à un poste de fonctionnaire parce qu'ils vivent dans la mauvaise région du Canada. Dans un monde idéal, un Canadien de la Nouvelle-Écosse ou de l'Alberta aurait le même droit de participer à un concours de recrutement pour un poste chez Transports Canada à Ottawa qu'un autre Canadien qui vivrait dans cette ville. Beaucoup trop souvent, vous ne pouvez pas participer à un tel concours à moins d'avoir un code postal précis.

Cet amendement ajouterait un nouveau paragraphe à l'article 34 qui établirait, comme norme, une zone nationale de sélection pour tout processus de nomination externe annoncé. Cet amendement accorderait également à la Commission de la fonction publique le pouvoir discrétionnaire de décider des cas

selection is not in the best interest of the public service. In other words, managers in Ottawa could not simply decide on their own that they are not going to look at anyone from, say, New Brunswick, Nova Scotia, or Newfoundland. They would have to have good reason that meets the criteria that would be spelled out by the Public Service Commission of Canada.

Therefore, in Bill C-25, clause 12, page 127, I move — That Bill C-25 be amended in clause 12, on page 127,

(a) by replacing line 22 with the following:

34(1) Subject to subsection (1.1), for purposes of eligibility in any; and

(b) By adding after line 30 the following:

(1.1) For purposes of eligibility in an advertised external appointment process, the area of selection, in respect of geographic criteria, shall be national, unless the Commission is of the opinion that a national area of selection is not in the best interests of the public service.

The Chairman: Thank you, Senator Oliver. Colleagues, are there comments on this proposed amendment?

Senator Day: Did you say both amendments?

The Chairman: No, this proposed amendment.

Senator Day: Thank you, Mr. Chairman.

We heard the minister speak on this issue. It is a matter of concern to the minister. The interesting point is that this regional area of selection was at one time intended to protect the regional jobs for the regions to ensure that the jobs would go to someone in the regions. We have moved on from there. The minister has indicated that the Public Service Commission has a four-year plan, which they have published and which the minister has accepted. This law has a five-year review. The plan is to move towards more national selection. There is a movement in that direction already with respect to certain higher-level jobs. I am going to vote against this amendment for that reason. I believe the minister is moving in the right direction and I will give her the chance to do so.

The Chairman: Thank you, senator. Colleagues, other interventions? Senator Oliver?

Senator Oliver: This amendment is trying to bring a bit of equity into the hiring process. Right now, the process discriminates against those who live in the fringe areas of Canada. Unless you live right near Ottawa, the heart of Canada, you are not eligible and you have no crack at the good jobs in the public service. This was just an opportunity to try — with a very simple amendment — to equalize some of the opportunities for all Canadians. It should be done now rather than waiting, as the honourable senator says, for another four years.

The Chairman: Senators?

Some Hon. Senators: Question!

où recourir à une zone nationale de sélection serait contraire aux intérêts de la fonction publique. En d'autres mots, les gestionnaires d'Ottawa ne pourront pas décider de leur propre chef de recruter quelqu'un du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, ou de Terre-Neuve, par exemple. Il leur faudra une bonne raison qui satisfasse aux critères établis par la Commission de la fonction publique du Canada.

Ainsi, je propose que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 127:

a) par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit:

«**34(1)** Sous réserve du paragraphe (1.1), en vue de l'admissibilité à tout»;

b) par adjonction, après la ligne 31, de ce qui suit:

«(1.1) En vue de l'admissibilité à tout processus de nomination externe annoncé, la zone de sélection est, quant aux critères géographiques, une zone nationale, sauf si la Commission estime qu'une zone nationale est contraire aux intérêts de la fonction publique.»

Le président: Merci, sénateur Oliver. Sénateurs, avez-vous des commentaires à faire sur cet amendement?

Le sénateur Day: Avez-vous parlé de deux amendements?

Le président: Non, cet amendement.

Le sénateur Day: Merci, monsieur le président.

Nous avons entendu la ministre évoquer cette question. Cela fait partie de ses préoccupations. Ce qui est intéressant, c'est que cette zone de sélection régionale, à une certaine époque, visait à protéger les emplois régionaux pour faire en sorte que ces emplois soient octroyés aux personnes qui vivaient dans les régions. Les choses ont changé depuis. La ministre a signalé que la Commission de la fonction publique avait un plan échelonné sur quatre ans qui a été publié et approuvé par elle. Cette loi est assujettie à un examen tous les cinq ans. L'objectif, c'est d'arriver à une sélection qui soit davantage nationale. Cette tendance existe déjà en ce qui concerne certains postes haut placés. C'est pour cette raison que je vais voter contre cet amendement. Je pense que la ministre est sur la bonne voie, et je veux lui donner la possibilité d'y rester.

Le président: Merci, sénateur. Collègues d'autres interventions? Sénateur Oliver?

Le sénateur Oliver: Cet amendement vise à rendre le système d'embauche plus équitable. Actuellement, le processus est discriminatoire envers ceux qui vivent dans les régions éloignées du Canada. À moins que vous ne viviez près d'Ottawa, au coeur du Canada, vous n'êtes pas admissible et vous n'avez aucune chance de décrocher un bon poste au sein de la fonction publique. Nous avons la possibilité d'essayer — grâce à un amendement très simple — d'offrir des chances égales à tous les Canadiens. Il faudrait le faire maintenant plutôt que d'attendre quatre ans, comme le propose l'honorable sénateur.

Le président: Sénateurs?

Des voix: Le vote!

The Chairman: Senator Oliver moves:

That Bill C-25 be amended in clause 12, on page 127:

(a) by replacing line 22 —

Shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: All those in favour of the motion, please raise your right hands.

All those opposed to the motion, please raise your right hands.

Mr. Onu: In favour, three; against, 7.

The Chairman: I declare the amendment lost.

Now, Senator Beaudoin.

[*Translation*]

The Chairman: Senator Beaudoin, unless I am mistaken, I do believe that you have some amendments.

Senator Beaudoin: I have two amendments.

The Chairman: You must present one amendment at a time.

Senator Beaudoin: I will begin with the first one.

The Chairman: Go ahead.

Senator Beaudoin: The first amendment deals with clause 12 on page 119.

The recruiting methods and personnel management practices of a growing number of government departments are not being monitored or reviewed in any way whatsoever.

This is a bit surprising in a law which deals with the public service. The purpose of the amendment is to broaden the surveillance function with respect to government departments that are not already being monitored.

The amendment would read as follows:

That Bill C-25 be amended in clause 12, on page 119, by replacing line 30 with the following:

“b.(1) notwithstanding any other Act, to conduct audits and to report on the staffing program and the general staffing practices of organizations or Crown corporations named in Schedule 1.1, II, III, IV or V to the Financial Administration Act that are not subject to this Act and for which the Commission does not have the exclusive authority to make appointments, either on its own initiative or upon request by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliaments;”

The English text reflects the French text in every aspect. That is my draft amendment.

The Chairman: Honourable senators, are there any comments?

Le président: Le sénateur Oliver propose:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 127:

a) par substitution, à la ligne 23...

Suis-je dispensé d'en faire lecture?

Des voix: D'accord.

Le président: Tous ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez lever la main droite.

Tous ceux qui sont contre, levez la main droite.

M. Onu: Trois, pour; sept, contre.

Le président: L'amendement est donc rejeté.

Nous passons maintenant au sénateur Beaudoin.

[*Français*]

Le président: Sénateur Beaudoin, à moins que je ne me trompe, j'ai l'impression que vous avez des amendements.

Le sénateur Beaudoin: J'ai deux amendements.

Le président: Vous ne pouvez présenter qu'un amendement à la fois.

Le sénateur Beaudoin: Je vais commencer par le premier.

Le président: Allez-y.

Le sénateur Beaudoin: Le premier amendement porte sur l'article 12 à la page 119.

Les méthodes de recrutement et de pratiques de gestion du personnel d'un nombre croissant de ministères gouvernementaux ne font l'objet d'aucune surveillance, ou d'aucun examen.

C'est un peu surprenant dans une loi qui porte sur la fonction publique. Le but de l'amendement est d'élargir le rôle de surveillance sur les ministères gouvernementaux qui ne font pas l'objet d'une surveillance déjà.

L'amendement se lirait comme suit:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 119, par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit:

« b.(1) malgré toute autre loi, d'effectuer des vérifications et de faire des rapports, de sa propre initiative ou à la demande d'un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte, sur le programme de dotation et les méthodes de dotation générales des organismes ou sociétés d'États mentionnés aux annexes 1.1, II, III, IV et V de la Loi sur la gestion des finances publiques qui ne sont pas assujettis à la présente loi et dans lesquels les nominations ne révèlent pas exclusivement de la Commission; »

Le texte anglais correspond en tout point au texte français. C'est ma proposition d'amendements.

Le président: Honorables sénateurs, y a-t-il des commentaires?

[English]

Senator Day: I do not have a lot to say on this one. I understand that this proposal has been picked up from some suggestion by the Public Service Commission, which suggested that amendment might be in order. I am not sure just where it came from. I do not recall a minister discussing it at length. However, it seems to me that such an expanded function would require some considerable thought and attention and I am not prepared to accept the amendment as proposed at this stage.

The Chairman: Thank you.

Senator Kinsella: Chair, honourable senators, this was a proposal made by the Social Science Employees Association when they appeared before us. Their brief pertained to finding people who have abilities and knowledge that meet basic measures of competency.

Although you convinced me, Senator Beaudoin, I will bet you \$100 that you have not convinced friends opposite.

[Translation]

The Chairman: Does anyone else wish to intervene?

[English]

Are you ready for the question?

[Translation]

Senator Beaudoin moves that Bill C-25 be amended in clause 12, on page 119, by replacing line 30 with the following:

“b.1) notwithstanding any other act, to conduct audits and to report on the staffing program and the general staffing practices of organizations or Crown corporations named in [...]

[English]

Shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: All those in favour of the amendment will please raise their right hands.

All those opposed to the amendment will please raise their right hands.

Mr. Onu: Three in favour, seven against.

The Chairman: I declare the amendment lost.

[Translation]

Senator Beaudoin, do you have another amendment?

Senator Beaudoin: The second amendment pertains to the merit principle. I am somewhat scandalized to see that the merit principle has not been given a fundamental and strong role in this bill. In my opinion, nothing is more important than merit. For all

[Traduction]

Le sénateur Day: Je n'ai pas beaucoup de choses à dire à ce sujet. Je crois comprendre que cette proposition découle d'une observation faite par la Commission de la fonction publique qui aurait laissé entendre que cet amendement pourrait être recevable. Je ne me souviens pas au juste d'où elle provient. Je ne me rappelle pas qu'un ministre en ait discuté de façon approfondie. Cependant, il me semble que si on envisage d'élargir ce rôle, il faudrait que cela fasse l'objet d'un examen attentif et je ne suis pas prêt à accepter l'amendement tel qu'il est proposé à ce stade.

Le président: Je vous remercie.

Le sénateur Kinsella: Monsieur le président, chers collègues, c'est une proposition qui a été faite par l'Association des employés en sciences sociales lorsqu'elle a comparu devant nous. Son mémoire portait sur le recrutement de personnes qui possèdent les aptitudes et les connaissances et qui répondent aux critères de base en matière de compétences.

Même si vous m'avez convaincu, sénateur Beaudoin, je vous parie 100 \$ que vous n'êtes pas parvenu à convaincre nos collègues d'en face.

[Français]

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres intervenants?

[Traduction]

Êtes-vous prêts à vous prononcer?

[Français]

Le sénateur Beaudoin propose que le projet de loi C-25 soit modifié à l'article 12, à la page 119, par adjonction, après la ligne 29, de ce qui suit:

« b.1) malgré toute autre loi d'effectuer des vérifications et de faire des rapports, de sa propre initiative ou à la demande d'un comité du Sénat, de la Chambre des communes, ...

[Traduction]

Suis-je dispensée d'en faire lecture?

Des voix: D'accord.

Le président: Tous ceux qui sont favorables à l'amendement sont priés de lever la main droite.

Tous ceux qui sont opposés à l'amendement sont priés de lever la main droite.

M. Onu: Trois pour, sept contre.

Le président: L'amendement est donc rejeté.

[Français]

Sénateur Beaudoin, vous avez un autre amendement?

Le sénateur Beaudoin: Le deuxième amendement porte sur le principe du mérite. Cela me scandalise un peu que ce principe du mérite ne soit pas aussi fondamental et aussi fort dans ce projet de loi. Rien n'est plus important, à mon avis, que le mérite. À toutes

intents and purposes, this bill is sounding the death knell for merit-based staffing, whereby the most highly qualified candidate is chosen for the position.

I am of the firm belief that we do not give enough weight to this fundamental principle in a public service law. The purpose of the amendment is to reestablish relative merit as part of the basic selection process. This amendment would include, in the new bill's regulations, the currently accepted exceptions.

If there is one aspect of public service legislation that is fundamental, it is the whole issue of merit. I have only been attending the debates recently, but I have had enough time to realize that the issue of merit has not been given the attention it deserves. I believe that this amendment can be justified very easily.

[English]

I move:

That Bill C-25 be amended in clause 12, on page 126, by replacing lines 8 to 12 with the following:

30(1) Appointment by the Commission to or from within the public service shall be free from political influence and shall be made on the basis of merit by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the relative merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the public service.

(1.1) Despite subsection(1), an appointment may be made on the basis of individual merit in the circumstances prescribed by the regulations of the Commission.

(2) an appointment is made on the basis of individual merit.

The Chairman: Thank you, senator.

[Translation]

Senator Gauthier: I would like to ask Senator Beaudoin a question. How is your amendment different from what is contained in the act at the moment?

In the past, there was no definition of the merit principle. Today we have a chapter, or rather clause 30, which is made up of four parts. How is your definition different from the one we already have?

Senator Beaudoin: This would give additional strength to the merit principle. It has always been my understanding that the choice of candidates in the public service is to be based on merit. The bill before us may define the principle better than the existing act does, but it still does not give priority to the merit principle.

This is not the case in several parts of the bill. The principle is not taken into account. That is no basis for legislation of this type. The issue of merit can be disregarded.

fins pratiques, le projet de loi sonne le glas de la dotation fondée sur le principe du mérite, selon lequel, à la suite de la comparution des qualifications des candidats à un poste, le meilleur candidat est retenu.

Je suis profondément convaincu qu'on ne donne pas assez de force à ce principe fondamental dans une loi du service public. Le but de l'amendement est de rétablir le mérite relatif comme processus de sélection de base. Cet amendement inclurait, dans les règlements de la nouvelle loi, les exceptions actuellement acceptées.

S'il y a un domaine dans une loi sur la fonction publique, qui est fondamental, c'est bien la question du mérite. J'ai assisté aux débats depuis peu, mais j'ai eu le temps de me rendre compte que la question du mérite n'a pas l'attention qu'elle mérite. Je crois que l'amendement se justifie très bien.

[Traduction]

Je propose:

Que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 126, par substitution, aux lignes 9 à 13, de ce qui suit:

30(1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique par la Commission sont indépendantes de toute influence politique, sont fondées sur le mérite et sont faites par concours ou par tout autre mode de sélection du personnel permettant d'établir le mérite relatif des candidats qui, de l'avis de celle-ci, sert les intérêts de la fonction publique.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une nomination peut être fondée sur le mérite individuel dans les circonstances prévues par règlement de la Commission.

(2) Une nomination est fondée sur le mérite individuel.

Le président: Je vous remercie, sénateur.

[Français]

Le sénateur Gauthier: J'aimerais poser une question au sénateur Beaudoin. Comment votre amendement diffère-t-il de ce qui est dans la loi actuelle?

Autrefois, on n'avait pas de définition du principe du mérite. Aujourd'hui, on a un chapitre, ou un article 30, qui a quatre parties. Comment votre définition diffère-t-elle de celle qu'on a déjà?

Le sénateur Beaudoin: On donne une force supplémentaire au principe du mérite. J'ai toujours compris que dans la fonction publique on doit baser le choix sur le mérite. Alors, dans la loi actuelle, on le définit peut-être mieux qu'avant, mais on ne donne pas encore une primauté au principe fondamental du mérite.

À plusieurs endroits dans le projet de loi cela n'a pas lieu, ce n'est pas pris en compte. Ce n'est pas une base. On peut passer au-delà de la question du mérite.

I confess that I find this surprising. I am jurist and if there is one thing that must be respected in matters of justice, it is the merit principle. Positions must go to the best candidates. That is the basis of a Public Service Commission. It is the basis of the public service.

The idea is to strengthen the merit principle and to extend it in Bill C-25. In this regard, I think this amendment is absolutely in keeping with the purpose of an act on employment in the public service. Is there anything more important than the merit principle? That is the purpose of the amendment.

Senator Gauthier: Earlier, you said that it should be included in the regulations. There will be regulations under Bill C-25. Is that what you are suggesting?

Senator Beaudoin: For years now, we have been passing laws that are general in nature and then we do many things through the regulations. I have always thought that the regulatory authority was debatable, because legislation should be done properly. Our laws should anticipate certain eventualities and establish guidelines.

I believe in a regulatory authority. It is very well developed nowadays. However, it is strange that sometimes there are few or no regulations, or there are poor regulations. The regulatory authority is fundamental, and it is no accident that we have a senate committee on regulations in the Senate.

Regulations must comply with the act. The act must be so well drafted that regulations can be introduced to follow up on the intention set out in the legislation. I think we should do the same thing for the merit principle. If this is a complicated matter, then so be it. That is the way legislation is done these days. I am not opposed to regulations, provided they are properly drafted and are in keeping with the principles set out in the legislation.

Senator Day: Clause 30(1) states that appointments by the commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit. That is clear. Appointments shall be based on merit.

I fail to see what this amendment adds to Bill C-25 or how it is helpful. Why should we change the bill if we are going to say the same thing?

Senator Beaudoin: We are not saying the same thing. We are saying that merit must not be the only consideration. The process must be free from political influence. There is a very famous case on this that you know as well as I.

It is not enough for justice to be done. It must be clearly apparent that justice has been done. That is the *Sussex* case of 1924, which I quote every year to all students. The idea is that appointments to or from within the public service must be free from political influence, made on the basis of merit and by competition. I remember Senator Bolduc's speech, in which he said that we did not talk about competitions enough. We do not focus on merit enough. The amendment adds something. At least, that is its objective.

Nothing is perfect in this world, but I do think this is an improvement on the wording in the bill.

Je vous avoue que je trouve cela surprenant. Je suis juriste et s'il y a une chose qu'il faut respecter en matière de justice, c'est le mérite. Si on doit accorder un poste à quelqu'un, il faut le donner à la meilleure personne. C'est la base d'une commission. C'est la base d'un service, d'une fonction publique.

Le but est de renforcer le principe du mérite et de l'étendre dans le projet de loi C-25. En ce sens, je pense que c'est un amendement qui suit exactement le but d'une loi sur la fonction publique. Y a-t-il quelque chose de plus important que le mérite? C'est le but.

Le sénateur Gauthier: Tout à l'heure, vous avez fait allusion qu'il fallait l'incorporer dans le règlement. Dans le projet de loi C-25, il y aura des règlements. C'est ce que vous suggérez?

Le sénateur Beaudoin: Depuis des années, on fait des lois générales et on fait beaucoup de choses dans les règlements. J'ai toujours pensé que le pouvoir réglementaire était matière à discussion parce qu'il faut bien faire les lois, il faut bien prévoir et il faut mettre les bases.

Je crois au pouvoir réglementaire. Il est très développé de nos jours, mais il est curieux que, quelques fois, nous ne faisons pas de règlements, ou presque pas, ou nous les faisons mal. Le pouvoir réglementaire est fondamental et ce n'est pas pour rien que l'on a, au Sénat, un comité sénatorial sur les règlements.

Les règlements doivent se conformer à la loi. La loi doit être si bien faite qu'il est possible d'adopter des règlements et de donner suite au but que le législateur s'est fixé. Il me semble qu'on devrait faire la même chose en matière de mérite. Si c'est compliqué, bien ce sera compliqué. C'est la façon de légiférer de nos jours. Je ne suis pas contre les règlements. Pourvu qu'ils soient bien faits et qu'ils respectent le principe de la loi.

Le sénateur Day: À l'alinéa 30.1 du projet de loi, les nominations internes, ou externes à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite. C'est clair. La fondation de la sélection sera le mérite.

Je ne vois pas que cet amendement ajoute ou aide le projet de loi C-25. Pourquoi changer la loi en disant la même chose?

Le sénateur Beaudoin: On ne dit pas la même chose. On dit que l'on ne doit considérer que le mérite. Il faut que ce soit indépendant. Il y a une cause très célèbre que vous connaissez aussi bien que moi.

Il ne suffit pas que justice soit rendue. Il faut qu'il apparaisse clairement qu'elle est rendue. C'est la cause *Sussex*, que je cite chaque année à tous les étudiants. L'idée est que les nominations internes et externes à la fonction publique soient indépendantes de toute influence politique, soient fondées sur le mérite et soient faites par concours. Je me rappelle le discours du sénateur Bolduc, qui disait que nous ne parlions pas assez de la compétition. On ne tient pas assez à la seule question du mérite. L'amendement ajoute quelque chose. Du moins, c'est son but.

Rien n'est parfait en ce bas monde, mais je pense que c'est mieux que ce qui existe dans la loi.

Senator Day: I think it is almost the same. I note that subclause 2 states that appointments are made on the basis of merit, and so on.

Senator Beaudoin: My amendment adds that appointments should be by competition or by another process of personnel selection.

Senator Day: The reference to “such other process” means that this applies not only to competitions, but to other processes as well.

Senator Beaudoin: Precisely. I prefer competitions to other processes.

Senator Day: In your amendment you used the words “such other process.” Is that correct?

Senator Beaudoin: Yes, there may be some exceptions, but the merit principle and competitions are fundamental. I am convinced that we should do this, and I think the amendment does change something in the bill. That is my opinion.

The Chairman: Senator Day, you should have heard the debate between Senator Bolduc and some of our other witnesses to properly appreciate the arguments put forward by Senator Beaudoin and the proposed amendment.

[English]

Senator Bolduc’s concern here is the following, as I understand it. Explicit in the bill is the authorization to appoint, on the basis of unstated other qualifications, from a field of one. That can be done now, as you have pointed out. However, the way the bill is worded, with respect to merit, Senator Bolduc’s concern is that relative merit will no longer be the rule but the exception, and that competition will no longer be the rule but the exception.

There was quite a debate on it in the committee. I will not comment further from the chair on it except to state for the record what I think the concerns of Senator Bolduc are, if I can summarize them rather roughly.

[Translation]

Senator Gauthier: The French version of your two proposed amendments uses a word with which I am not familiar, “malgré.” The English reads “notwithstanding any other Act” and “despite subsection (1).” Formerly, the word used in the French version was “nonobstant,” notwithstanding. Now, you are using the word “malgré,” despite. Is there a difference between the two?

Senator Beaudoin: This is an override or derogation clause. I always refer to section 28 of the Charter. It states that notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms are guaranteed equally to men and women. This is a special clause that provides for a power. The same is true here.

We want the fundamental emphasis to be on merit and competitions, not the opinion or latitude of a deputy minister. I was a public servant a few years ago, and I have always thought

Le sénateur Day: Je trouve que c’est presque la même chose. Je vois que la section II explique qu’une nomination est fondée sur le mérite, et ainsi de suite.

Le sénateur Beaudoin: Il est ajouté qu’elles doivent être faites par concours, ou autres modes de sélection.

Le sénateur Day: Il est écrit «autres modes» donc ce n’est pas seulement les concours, cela peut être d’une autre manière.

Le sénateur Beaudoin: Justement, j’aime mieux les concours que les autres manières.

Le sénateur Day: Vous avez dit dans l’amendement «ou autres modes», est-ce que c’est ce que vous avez dit?

Le sénateur Beaudoin: Oui, il peut y avoir des exceptions mais le principe fondamental, c’est le concours et le mérite. Je suis convaincu qu’on doit le faire et je pense que cet amendement change quelque chose dans la loi. C’est mon opinion.

Le président: Sénateur Day, il aurait fallu entendre les débats impliquant le sénateur Bolduc et les autres témoins pour apprécier à sa juste valeur les arguments du sénateur Beaudoin ainsi que le projet de modification.

[Traduction]

Voici en quoi consiste la préoccupation du sénateur Bolduc, d’après ce que je crois comprendre. Le projet de loi prévoit de façon explicite l’autorisation de procéder à des nominations, en fonction d’autres qualifications non indiquées, quand il n’y a qu’un seul candidat. Cela peut se faire maintenant, comme vous l’avez signalé. Cependant, selon le libellé du projet de loi, en ce qui concerne le mérite, ce qui préoccupe le sénateur Bolduc c’est que le mérite relatif ne sera plus la règle mais l’exception, et que la concurrence ne sera plus la règle mais l’exception.

C’est une question dont on a beaucoup débattu au comité. Je ne ferai pas de commentaires supplémentaires à titre de président et je me contenterai de préciser en quoi consistent selon moi, les préoccupations du sénateur Bolduc, si je peux les résumer approximativement.

[Français]

Le sénateur Gauthier: Le libellé de votre proposition et de votre amendement dans les deux cas, utilise un mot que je ne connais pas, «malgré toute autre loi, malgré le paragraphe», autrefois on disait nonobstant. Maintenant, vous dites «malgré». Y a-t-il une distinction entre les deux?

Le sénateur Beaudoin: La clause est dérogoire. Je cite toujours l’article 28, de la Charte. Nonobstant tout ce qui est écrit dans cette loi, c’est-à-dire la Charte, les lois s’appliquent également aux hommes et aux femmes. C’est un pouvoir, c’est une clause spéciale. C’est la même chose ici.

On veut que le point fondamental soit le mérite et le concours. Et non pas l’opinion ou la latitude d’un sous-ministre. J’ai déjà été fonctionnaire il y a quelques années, et j’ai toujours pensé que ce

that the merit principle and competitions were fundamental to public service appointments. I can understand that in some cases an individual may be selected without competition. That could happen, but it should not be a widespread practice.

My fundamental principle has always been that the best candidate should be appointed to the position.

That is the best test. Competitions for positions should be advertised so that people can apply for the position. If that is not done, we may be giving some very broad powers to individuals who may appoint someone who is not necessarily the best person. In such cases, positions will be staffed without competition. I think there are very good arguments in favour of my proposed amendment.

There is no doubt that Senator Bolduc convinced me of this. I regret that he is not here today. He was right. I think an amendment is warranted.

[English]

The Chairman: Are you ready for the question?

Senator Beaudoin moves that Bill C-25 be amended in clause 12, on page 126, by replacing lines 8 to 12 with the following —

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: All those in favour of the amendment will please raise your right hands?

All those opposed to the amendment will please raise your right hands?

The Clerk: In favour, two; against, seven.

The Chairman: I declare the motion in amendment lost.

Senator Oliver, unless I am badly informed, you have several amendments relating to partisanship.

Senator Oliver: Yes, I do, Mr. Chairman. However, in view of what I perceive as an unwillingness to accept even good and noble amendments, I can see no point whatsoever in my proceeding with these amendments. They are drafted; they are ready. We have very strong arguments to make in favour of them. I think it would be wasting honourable senators' time for me to proceed at this time. I will not proceed on that basis because I sense no willingness to be heard.

The Chairman: Very well, senator.

Honourable senators, are there other members of the committee who may have amendments to propose?

If not, in accordance with the agreement we reached earlier, I will proceed to clause-by-clause study of Bill C-25.

Is it agreed to stand the title and clause 1?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall Part 1 carry?

qui doit nous guider dans les nominations c'est le mérite au-delà de tout, ainsi que le concours. Je peux comprendre que dans certains cas on peut permettre à quelqu'un de choisir une personne sans qu'il n'y ait de concours, cela peut exister, mais ce principe ne doit pas être répandu.

Mon principe fondamental a toujours été le suivant: que l'on nomme le ou la meilleure.

C'est le meilleur test. On devrait annoncer le poste par concours de sorte que les gens puissent se présenter. Si on ne le fait pas, on risque de donner des pouvoirs très grands à des personnes, qui vont nommer quelqu'un qui ne sera pas nécessairement la meilleure personne, et ce sera donné à un poste qui n'aura pas été l'objet d'un concours. Cela se défend très bien.

Le sénateur Bolduc m'en a convaincu, c'est certain. Je regrette qu'il ne soit pas ici. Il avait raison. Je crois que cela mérite un amendement.

[Traduction]

Le président: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur Beaudoin propose que le projet de loi C-25 soit modifié, à l'article 12, à la page 126, par substitution, aux lignes 9 à 13, de ce qui suit:

Des voix: N'en faites pas lecture.

Le président: Tous ceux qui sont favorables à l'amendement sont priés de lever la main droite.

Tous ceux qui sont opposés à l'amendement sont priés de lever la main droite.

Le greffier: Deux, pour; sept, contre.

Le président: La motion est rejetée.

Sénateur Oliver, à moins que je sois mal informé, vous avez plusieurs amendements concernant la partisanerie.

Le sénateur Oliver: Oui, effectivement, monsieur le président. Cependant en raison de ce que je perçois être une réticence à accepter des amendements valables et nobles, je considère qu'il est tout à fait inutile que je présente ces amendements. Ils sont rédigés; ils sont prêts. Nous avons des arguments très convaincants à faire valoir en faveur de ces amendements. Je crois que ce serait une perte de temps pour mes collègues si je les présentais à ce stade. Je ne le ferai donc pas parce que je sens qu'on n'est pas disposé à les entendre.

Le président: Très bien, sénateur.

Chers collègues, y a-t-il d'autres membres du comité qui ont des amendements à proposer?

S'il n'y en a pas, conformément à l'entente que nous avons conclue plus tôt, je procéderai à l'étude article par article du projet de loi C-25.

Le titre et l'article 1 sont-ils réservés?

Des voix: D'accord.

Le président: La Partie 1 est-elle adoptée?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 3 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 4 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 5 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 6 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 7 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 8 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Part 9 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Schedule 1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall Schedule 2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall clause 1 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

The Chairman: Carried. Shall the title carry?

Some Hon. Senators: Yes.

The Chairman: Carried. Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall I report the bill to the Senate?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Thank you, honourable senators. I shall report the bill to the Senate as early as tomorrow afternoon. The next meeting of this committee that we have scheduled is for September 30 at 9:30 a.m. We will have officials of the Treasury Board here to discuss Supplementary Estimates, which will have been tabled on September 23. Thank you all for your patient and forbearance. Until September 30, the committee stands adjourned.

The committee adjourned.

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La Partie 2 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La Partie 3 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La partie 4 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La Partie 5 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La Partie 6 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. La Partie 7 est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: Adoptée. La Partie 8 est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: Adoptée. La Partie 9 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. L'annexe 1 est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: Adoptée. L'annexe 2 est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Le président: Adoptée. L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Adopté. Le titre est-il adopté?

Des voix: Oui.

Le président: Adopté. Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: Oui.

Des voix: Avec dissidence.

Le président: Adopté, avec dissidence.

Puis-je faire rapport du projet de loi au Sénat?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté. Chers collègues, je tiens à vous remercier. Je ferai rapport du projet de loi au Sénat dès demain après-midi. La prochaine séance de ce comité est prévue le 30 septembre à 9 h 30. Nous recevrons des représentants du Conseil du Trésor pour discuter du Budget des dépenses supplémentaire, qui a été déposé le 23 septembre. Je tiens à remercier chacun d'entre vous de sa patience. Nous nous reverrons le 30 septembre.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9